



RESPONSIBLE  
JEWELLERY  
COUNCIL

# CODE DES PRATIQUES

NORME

DÉCEMBRE 2024

---



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b>	
À propos de la Norme du Code des pratiques (COP)	02
Périmètre	03
Certification de conformité à cette Norme	04
Statut et date d'entrée en vigueur	04
Autres documents de référence	04
Élaboration et examen de la norme	05
Liens vers d'autres cadres	05
Correspondance entre le COP et les objectifs de développement durable (ODD)	06
<b>NORME COP</b>	
<b>EXIGENCES GÉNÉRALES</b>	
COP 1 Conformité juridique	07
COP 2 Politique et systèmes de gestion	07
COP 3 Établissement de rapports	09
COP 4 Comptabilité	09
<b>CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS</b>	
COP 5 Partenaires commerciaux	10
COP 6 Droits humains	10
COP 7 Devoir de diligence pour un approvisionnement responsable, y compris en provenance des zones de conflit ou à haut risque	12
COP 8 Approvisionnement direct auprès de mines artisanales et à petite échelle (ASM)	13
COP 9 Approvisionnement en métaux précieux industriels recyclés directement auprès de recycleurs informels	13
COP 10 Développement des communautés	14
COP 11 Corruption et paiements de facilitation	14
COP 12 Connaître sa contrepartie (KYC) : blanchiment d'argent et financement du terrorisme	15
COP 13 Sécurité	16
COP 14 Attestations	16
<b>DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>	
COP 15 Conditions générales de travail	18
COP 16 Heures de travail	19
COP 17 Rémunération	20
COP 18 Harcèlement, mesures disciplinaires, procédures de gestion des griefs et mesures contre les représailles	22
COP 19 Travail des enfants	22
COP 20 Travail forcé	23
COP 21 Liberté d'association et négociation collective	24
COP 22 Non-discrimination	24
COP 23 Diversité, équité et inclusion	24
<b>SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT</b>	
COP 24 Santé et sécurité	25
COP 25 Gestion environnementale	27
COP 26 Substances dangereuses	27
COP 27 Déchets et émissions	28
COP 28 Ressources naturelles	29
<b>ARTICLES CONTENANT DE L'OR, DE L'ARGENT, DES MÉTAUX DU GROUPE DU PLATINE, DES DIAMANTS ET DES PIERRES DE COULEUR</b>	
COP 29 Informations sur les produits	31
COP 30 Système de certification du Processus de Kimberley et Système de garanties du Conseil mondial du diamant	33
COP 31 Gradation, analyse et évaluation	35
<b>EXPLOITATION MINIÈRE ET TRAITEMENT DES MINÉRAIS RESPONSABLES</b>	
COP 32 Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)	35
COP 33 Engagement des parties prenantes	36
COP 34 Peuples autochtones et consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)	37
COP 35 Évaluation des répercussions	39
COP 36 Mines artisanales et à petite (ASM) et grande échelles	40
COP 37 Relocalisation	41
COP 38 Interventions d'urgence	42
COP 39 Biodiversité	43
COP 40 Résidus et stériles miniers	45
COP 41 Cyanure	45
COP 42 Mercure	46
COP 43 Réhabilitation et fermeture	46
COP 44 Santé et sécurité des communautés	47
COP 45 Patrimoine culturel	48
Références clés	50
Remerciements	51

## DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents suivants offrent des informations utiles aux entités mettant en œuvre la norme COP :



[Guide sur le Code des pratiques \(COP\) du RJC](#)



[Glossaire](#)



D'autres documents de référence, annexes et boîtes à outils destinés à faciliter la mise en œuvre du présent document sont disponibles sur le [site web](#) du RJC et sur le [portail destiné aux membres](#).

Les principaux termes définis dans le présent document sont en italique et figurent dans le [glossaire](#).

### QUESTIONS, COMMENTAIRES OU RÉCLAMATIONS

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur la norme du Code des pratiques. Si vous avez des questions, des commentaires ou des réclamations, veuillez nous contacter comme suit.

[consultation@responsiblejewellery.com](mailto:consultation@responsiblejewellery.com)  
+44 (0)207 321 0992

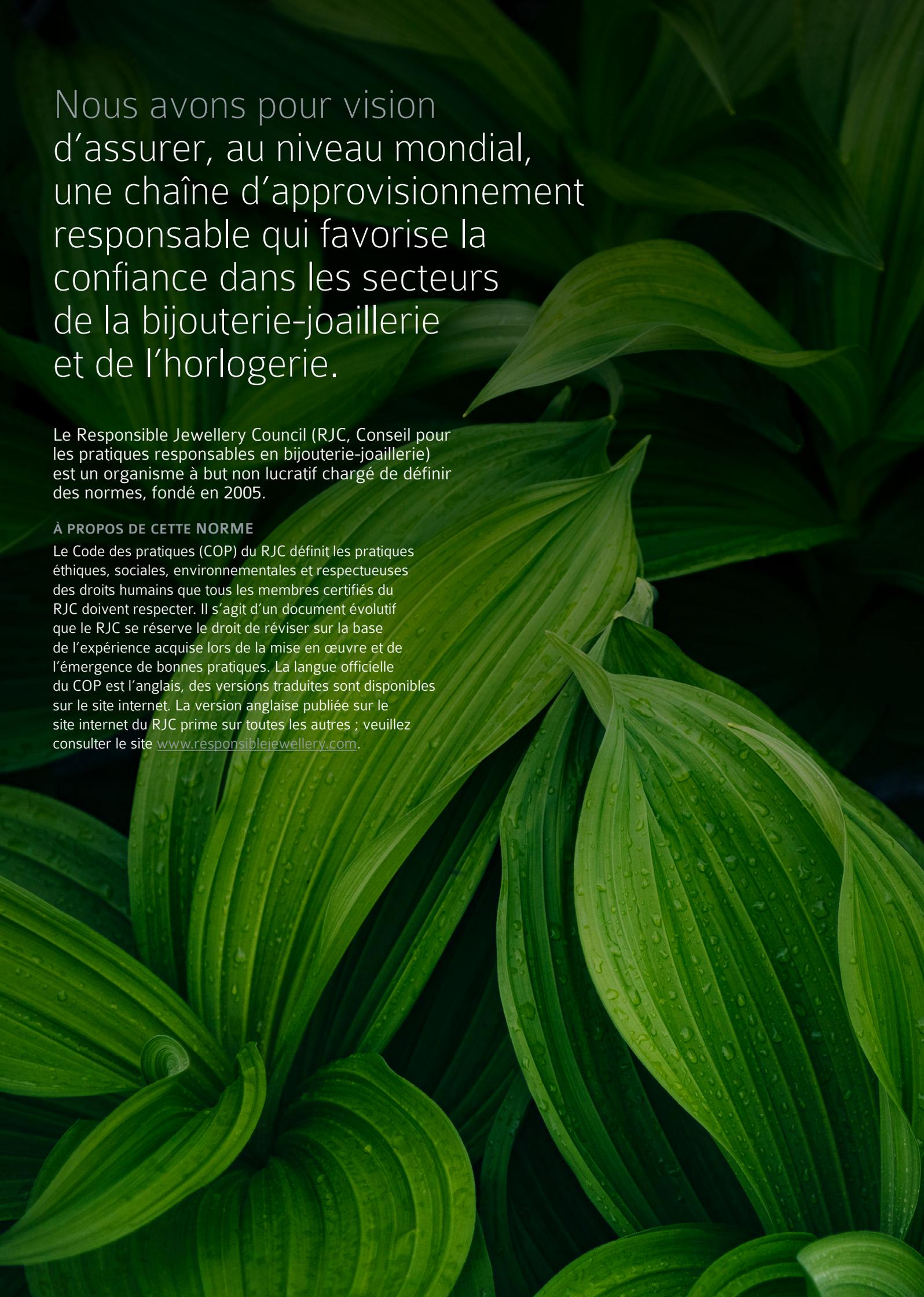
Toute réclamation relative à la non-conformité avec le Code des pratiques, à la certification RJC ou aux politiques, processus et procédures du RJC peut être déposée par l'intermédiaire du Mécanisme des plaintes du RJC sur la page [www.responsiblejewellery.com/contact-us/rjc-complaints-mechanism](http://www.responsiblejewellery.com/contact-us/rjc-complaints-mechanism) ou par téléphone : +44 (0)20 7321 0992.

### CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Aucune garantie n'est donnée ni aucune déclaration n'est faite sur l'exactitude ou l'exhaustivité du COP ou d'autres documents ou sources d'information auxquels il fait référence. Le respect du COP n'a pas vocation à remplacer, enfreindre ou modifier et ne remplace, n'enfreint ou ne modifie en rien les dispositions prévues par les lois, statuts, réglementations, décrets ou autres dispositions internationaux, nationaux, régionaux ou locaux.

Le respect du COP est facultatif pour les non-membres et ne vise pas à créer, établir ou reconnaître des obligations ayant force exécutoire ou des droits opposables au RJC et/ou à ses membres ou signataires.

Le présent document utilise un langage genré pour des raisons de lisibilité. Néanmoins, il se veut inclusif de toutes les identités de genre, sauf indication contraire.

A close-up photograph of vibrant green leaves, likely from a plant like a peace lily, with numerous small water droplets resting on their surfaces. The lighting is soft, highlighting the texture and veins of the leaves. The background is dark, making the green leaves stand out prominently.

Nous avons pour vision  
d'assurer, au niveau mondial,  
une chaîne d'approvisionnement  
responsable qui favorise la  
confiance dans les secteurs  
de la bijouterie-joaillerie  
et de l'horlogerie.

Le Responsible Jewellery Council (RJC, Conseil pour les pratiques responsables en bijouterie-joaillerie) est un organisme à but non lucratif chargé de définir des normes, fondé en 2005.

#### À PROPOS DE CETTE NORME

Le Code des pratiques (COP) du RJC définit les pratiques éthiques, sociales, environnementales et respectueuses des droits humains que tous les membres certifiés du RJC doivent respecter. Il s'agit d'un document évolutif que le RJC se réserve le droit de réviser sur la base de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre et de l'émergence de bonnes pratiques. La langue officielle du COP est l'anglais, des versions traduites sont disponibles sur le site internet. La version anglaise publiée sur le site internet du RJC prime sur toutes les autres ; veuillez consulter le site [www.responsiblejewellery.com](http://www.responsiblejewellery.com).

# Introduction

## À PROPOS DU CODE DES PRATIQUES (COP) DU RJC

Le COP du RJC définit les exigences concernant l'établissement de pratiques commerciales responsables tout au long de la chaîne d'approvisionnement mondiale de la bijouterie-joaillerie et de l'horlogerie, de la mine aux points de vente.

Le COP prévoit une norme commune pour les pratiques éthiques, sociales, environnementales et respectueuses des droits humains, et la certification COP est obligatoire pour tous les membres commerciaux du RJC. La certification COP fournit un système solide permettant de garantir aux parties prenantes, aux actionnaires, aux acheteurs et aux partenaires commerciaux qu'une entreprise exerce ses activités de manière responsable. Elle peut fournir une valeur ajoutée aux articles d'une entreprise et contribuer à protéger et à améliorer ses marques.

Plus important encore, la certification COP peut réduire les risques et les vulnérabilités de la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise et améliorer ses systèmes de gestion et ses procédures opératoires afin de renforcer ses activités et de les rendre plus durables. Elle conduit simultanément à de meilleures conditions sociales et environnementales dans l'ensemble de l'industrie et impacte positivement les travailleurs, les communautés et les environnements.

### LA CERTIFICATION COP EN UN COUP D'ŒIL

- Prévoit une norme commune pour des pratiques commerciales responsables, de la mine aux points de vente.
- Impose la réalisation d'audits par des tiers et est obligatoire pour tous les membres du RJC.
- Se fonde sur les normes internationales et les objectifs de développement et les soutient.
- vise à améliorer les conditions éthiques, sociales, environnementales et ayant trait aux droits humains.
- S'applique aux chaînes d'approvisionnement en or, en argent, en métaux du groupe du platine, en diamants et en pierres de couleur de la bijouterie-joaillerie et de l'horlogerie.



## Introduction

**PÉRIMÈTRE**

Le COP peut s'appliquer aux entreprises de toute taille, et son périmètre englobe tous les secteurs de la chaîne d'approvisionnement en or, en argent, en métaux du groupe du platine, en diamants et en pierres de couleur de la bijouterie-joaillerie et de l'horlogerie. Les références à la « chaîne d'approvisionnement en pierres de couleur » dans le COP désignent les rubis, les saphirs et les émeraudes.

Les activités couvertes par le COP comprennent l'exploration et l'extraction, le traitement des minerais, l'affinage et l'alliage, la taille et le polissage, le négoce, la couverture et le commerce de gros, la fabrication, le commerce de détail, le *recyclage* et la collecte, ainsi que les industries de services, comme les laboratoires de gemmologie, les essayeurs et les fournisseurs de transport sécurisé.

Le COP est constitué de 45 dispositions spécifiquement conçues pour permettre aux entreprises d'atteindre six grands objectifs :

**EXIGENCES GÉNÉRALES**

Améliorer le respect de la législation et de la réglementation, renforcer l'établissement de rapports publics et garantir un engagement en faveur de pratiques commerciales responsables.

**CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE, DROITS HUMAINS ET DEVOIR DE DILIGENCE**

Accroître l'exercice du devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement afin de faire respecter les droits humains, de soutenir le développement des communautés, de promouvoir la lutte contre la corruption et de gérer les risques liés à l'approvisionnement.

**DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Mieux respecter les conventions internationales du travail et garantir des conditions de travail responsables.

**SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT**

Protéger la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement et utiliser les ressources naturelles de façon efficace.

**ARTICLES CONTENANT DE L'OR, DE L'ARGENT, DES MÉTAUX DU GROUPE DU PLATINE, DES DIAMANTS ET DES PIERRES DE COULEUR**

Contrôler et divulguer de manière adéquate les informations relatives aux articles et éviter ainsi les pratiques de vente trompeuses ou mensongères.

**EXPLOITATION MINIÈRE ET TRAITEMENT DES MINERAIS RESPONSABLES**

Garantir des pratiques responsables en matière d'exploration, d'exploitation minière et de traitement des minerais qui protègent les communautés et les environnements potentiellement touchés contre les impacts néfastes.

## Introduction

### CERTIFICATION DE CONFORMITÉ À CETTE NORME

La norme COP peut être utilisée par quiconque pour améliorer ses pratiques commerciales, mais tous les membres du RJC doivent impérativement la respecter et obtenir la certification dans les deux ans qui suivent leur adhésion au RJC. Les membres obtiennent une certification globale, plutôt que pour chaque installation. En d'autres termes, le périmètre de certification d'une entreprise pour le COP doit inclure toutes les installations qu'elle possède ou contrôle et qui contribuent à la chaîne d'approvisionnement en or, en argent, en métaux du groupe du platine, en diamants et en pierres de couleur de la bijouterie-joaillerie et de l'horlogerie. Le périmètre de certification de chacun des membres est publié sur son certificat qui est disponible sur le [site web](#) du RJC.

### STATUT ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente version de la norme COP est la version 2024. Elle a été approuvée par le Conseil du RJC le 19 novembre 2024 et s'applique à compter de la date de publication. Le Conseil du RJC a adopté la première norme COP en 2008. La norme a été élargie en 2009 pour intégrer des normes spécifiques à l'exploitation minière. Elle a été modifiée en 2013 à la suite de sa première révision formelle et réexaminée en 2019 pour la renforcer et l'aligner sur les meilleures pratiques du secteur, notamment le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. La version 2024 est le résultat d'une révision formelle. Elle a fait l'objet de trois séries de consultations publiques et pluridisciplinaires auprès de parties prenantes, conformément aux exigences de l'ISEAL et à la procédure d'élaboration des normes du RJC, ainsi que de plusieurs séries d'examens avec le Comité des normes du RJC. Cette mise à jour comprend de nouvelles modifications importantes de la norme COP 2019, notamment sur des sujets tels que les émissions de gaz à effet de serre, l'eau et le capital naturel, la diversité, l'équité et l'inclusion, les attestations, les *mécanismes de gestion des griefs* et un certain nombre de dispositions relatives à l'exploitation minière, notamment la santé et la sécurité des communautés et le patrimoine culturel.

La version 2024 prime sur toutes les versions précédentes. Le RJC a établi une période de transition pour permettre aux membres commerciaux déjà engagés dans le processus de préparation de la certification de tenir les délais de planification et de certification préexistants. Toutes les certifications COP existantes resteront valides et les membres ne seront pas tenus de repasser la certification avant l'expiration de leur certificat actuel.



### AUTRES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents suivants sont disponibles sur le [portail destiné aux membres](#). Ils offrent des informations utiles aux entités qui appliquent la norme COP.

- Guide sur la norme COP du RJC
- Boîte à outils pour l'évaluation des risques
- Devoir de diligence pour les diamants et les pierres de couleur
- Modèle de rapport (points COP 3, 6, 7, 28)
- Modèle de demande d'information KYC (point COP 12)
- Glossaire du RJC
- Boîte à outils pour le devoir de diligence en matière de droits humains
- Boîte à outils pour le devoir de diligence concernant les métaux précieux
- Modèle de politique et de procédures KYC (point COP 12)

D'autres documents de référence et annexes destinés à faciliter la mise en œuvre du présent document sont disponibles sur le site web du RJC [www.responsiblejewellery.com](http://www.responsiblejewellery.com).

## Introduction

### ÉLABORATION ET EXAMEN DE LA NORME

Cette version du COP a été élaborée dans le cadre d'un processus formel, conformément au Code des pratiques de l'ISEAL relatif à la définition de normes. Ce processus, qui comportait une consultation complète et transparente auprès d'un large éventail de parties prenantes pluridisciplinaires et publiques, a été supervisé par le Comité multipartite des normes du RJC. Le RJC est sincèrement reconnaissant aux membres du comité pour leur temps, leur expertise et leur précieuse contribution, ainsi qu'aux nombreuses personnes et organisations qui ont contribué au COP par l'intermédiaire de consultations, publiques ou non.

Au sein du RJC, nous nous efforçons d'assurer que nos normes sont pertinentes et réalistes et, à cette fin, nous engageons à évaluer la norme COP en vue de sa révision d'ici 2029 (cinq ans après la publication de cette version révisée) ou auparavant si nécessaire. Des propositions de révision ou de clarification peuvent être soumises à tout moment ; nous les soumettrons pour examen au prochain processus de révision.

Dans l'intervalle, nous continuerons à travailler avec les parties prenantes et les membres afin de veiller à ce que le COP soit à la fois approprié et réalisable et qu'il réponde aux principaux défis éthiques, sociaux et environnementaux en tenant dûment compte des objectifs stratégiques des entreprises.

### LIENS VERS D'AUTRES CADRES

Le COP vise, dans la mesure du possible, à reconnaître d'autres initiatives et normes en matière de pratiques commerciales responsables et à s'y conformer. Par exemple, les dispositions du COP sur les droits des travailleurs et les conditions de travail (points COP 15 à 23) reflètent les dispositions relatives au travail de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de diverses conventions de l'Organisation internationale du travail. De même, la disposition du COP relative au devoir de diligence pour un approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit ou à haut risque (point COP 7) est alignée sur les directives de l'OCDE acceptées au niveau mondial sur cette même question.

La liste des principales normes internationales prises en compte dans l'élaboration du COP est fournie à la fin du présent document (voir Références clés). Certaines d'entre elles sont officiellement reconnues comme étant équivalentes à une ou plusieurs dispositions du COP ; dans ces cas, les entreprises certifiées par un organisme externe peuvent faire reconnaître ces *systèmes* lors de l'évaluation de leur conformité aux dispositions concernées du COP. Pour obtenir une liste de toutes les normes officiellement reconnues par le RJC et comprendre l'approche de vérification, consultez les exigences relatives aux processus de certification RJC.

Globalement, le COP vise également à se conformer au cadre mondial existant en matière d'inclusion sociale, de durabilité environnementale et de développement économique : les objectifs de développement durable (ODD). Ces 17 objectifs, adoptés par l'Organisation des Nations Unies en 2015, correspondent à des questions prioritaires pour les gouvernements du monde entier et constituent un moteur essentiel de l'élaboration des politiques actuelles. Leur réalisation nécessitera la coopération et la collaboration de toutes les parties prenantes. Les entreprises privées de tous les secteurs, y compris la bijouterie-joaillerie, sont appelées à intégrer les ODD dans leurs propres pratiques et *opérations*.

Le COP et les ODD sont alignés à bien des égards et la mise en œuvre du COP peut avoir un impact positif sur plusieurs ODD (voir le tableau 1). Par exemple, la lutte contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement (point COP 20) contribuera à promouvoir le travail décent et la croissance économique (ODD 8). De même, la réduction des gaz à effet de serre (point COP 27) contribuera à faire progresser l'ODD 13 relatif à la lutte contre les changements climatiques. Tous les membres du RJC sont encouragés à examiner leurs activités commerciales à la lumière des ODD et à prendre des mesures visant à intégrer les ODD dans leurs objectifs stratégiques et leurs politiques d'entreprise.

## Introduction

**TABLEAU 1 : CORRESPONDANCE ENTRE LE COP ET LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)**

LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU COP	SOUTIENT LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE					
<b>EXIGENCES GÉNÉRALES</b> COP 1 à 4		12 Consommation et production responsables		16 Paix, justice et institutions efficaces		
<b>CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS</b> COP 5 à 14		1 Pas de pauvreté		2 Faim « zéro »		5 Égalité entre les sexes
		9 Industrie, innovation et infrastructure		10 Inégalités réduites		11 Villes et communautés durables
		17 Partenariats pour la réalisation des objectifs de développement durable				
<b>DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b> COP 14 à 23		1 Pas de pauvreté		2 Faim « zéro »		4 Éducation de qualité
		5 Égalité entre les sexes		8 Travail décent et croissance économique		10 Inégalités réduites
<b>SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT</b> COP 24 à 28		3 Bonne santé et bien-être		6 Eau propre et assainissement		7 Énergie propre et d'un coût abordable
		13 Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques				
<b>ARTICLES CONTENANT DE L'OR, DE L'ARGENT, DES MÉTAUX DU GROUPE DU PLATINE, DES DIAMANTS ET DES PIERRES DE COULEUR</b> COP 29 à 31		16 Paix, justice et institutions efficaces				
<b>EXPLOITATION MINIÈRE ET TRAITEMENT DES MINÉRAIS RESPONSABLES</b> COP 32 à 45		6 Eau propre et assainissement		7 Énergie propre et d'un coût abordable		9 Industrie, innovation et infrastructure
		11 Villes et communautés durables		12 Consommation et production responsables		14 Vie aquatique
		15 Vie terrestre		17 Partenariats pour la réalisation des objectifs de développement durable		

# Exigences générales



## COP 1 : CONFORMITÉ JURIDIQUE

Le point COP 1 s'applique à tous les membres.

- 1.1 Les membres :
  - a. disposent de *systèmes* permettant de sensibiliser à la *législation en vigueur* et de garantir son *respect*.
  - b. obtiennent les licences et permis d'exploitation requis pour leurs *opérations* et s'y conforment.
  - c. se conforment à l'exigence la plus stricte entre la *législation en vigueur* et le Code des pratiques du RJC, tout en respectant en permanence la *législation en vigueur*.

## COP 2 : POLITIQUE ET SYSTÈMES DE GESTION

Le point COP 2 s'applique à tous les membres.

- 2.1 Les membres doivent adopter une ou plusieurs politiques qui documentent leur engagement à adopter des pratiques commerciales responsables qui sont approuvées par les *membres de la direction*, activement communiquées aux *travailleurs* et *publiquement disponibles*.
- 2.2 Le membre doit disposer de *systèmes* de gestion documentés qui répondent à toutes les exigences applicables de la norme COP.
- 2.3 Le membre doit confier à l'un de ses *cadres supérieurs* l'autorité et la responsabilité du *respect* de toutes les exigences de la norme COP.
- 2.4 Le membre doit établir et mettre en œuvre des communications et des programmes de formation afin que les membres du personnel compétents connaissent les responsabilités qui leur incombent en vertu de la norme et acquièrent des compétences à cet égard.



## Exigences générales

- 2.5 L'entité doit tenir des *registres* couvrant toutes les exigences applicables de la norme durant au moins cinq ans ou pendant la durée définie dans la législation nationale si ce délai est plus long.
- 2.6 L'entité doit disposer d'un *mécanisme de gestion des griefs* et des plaintes compatible avec les droits légitimes, pour répondre aux demandes d'information et soulever et résoudre les différends. Ce mécanisme est adapté à la finalité, à la nature, à la taille et à l'impact des *opérations*. Le mécanisme doit :
- a. être cohérent avec les normes en vigueur en matière de *droits humains reconnus à l'échelle internationale*.
  - b. être facilement accessible au public.
  - c. être communiqué aux parties prenantes concernées.
  - d. être compréhensible et culturellement approprié.
  - e. être objectif, équitable, prévisible et transparent.
  - f. inclure des processus conçus pour :
    - i. éviter les *représailles* contre des personnes ou des groupes qui déposent une plainte ou ont recours au *mécanisme de gestion des griefs*.
    - ii. former la direction et le personnel au *mécanisme de gestion des griefs* et des plaintes, incluant des instructions sur le traitement de tous les griefs dans le respect des personnes.
    - iii. faire participer au niveau approprié les membres formés de la direction et du personnel qui comprennent les aspects sensibles de la situation.
    - iv. faire en sorte que les demandes d'information soient traitées sans tarder, que les plaintes et les griefs fassent l'objet d'une enquête rapide et qu'ils soient résolus dans les plus brefs délais.
    - v. faire en sorte que le mécanisme ou toute résolution qui en découle ne remet pas en cause ou n'exclut pas le droit, de l'individu ou du groupe à ce que le même grief soit traité par d'autres mécanismes externes disponibles, y compris des recours administratifs, judiciaires ou d'autres recours non judiciaires.
    - vi. conserver les *registres* des plaintes et griefs, y compris les réponses et les conclusions, de manière à protéger la confidentialité et l'intégrité des personnes ayant déposé le grief, y compris lorsqu'elles ont demandé l'anonymat.
    - vii. examiner les solutions apportées par le mécanisme afin de déterminer s'il est possible de mettre en œuvre des actions correctives visant à prévenir ou à atténuer des griefs semblables à l'avenir.
- 2.7a Le membre doit surveiller et examiner les performances des *systèmes* de gestion et du *mécanisme de gestion des griefs* et des plaintes pour déterminer leur efficacité. Lorsque des lacunes sont recensées, il convient de mettre en œuvre des actions correctives.
- 2.7b Les *membres de la direction* doivent procéder, au moins une fois par an, à des examens pour évaluer la pertinence et l'adéquation continues des pratiques commerciales du membre dans la mise en œuvre de la politique et de mise en place des mesures d'amélioration pour combler les lacunes. Le processus d'examen et ses résultats doivent être documentés.

## Exigences générales

### COP 3 : ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

**Le point COP 3.1 s'applique à tous les membres et le point COP 3.2 s'applique aux membres exerçant des activités minières (y compris l'exploration) et de traitement des minerais.**

- 3.1 Chaque année, les membres communiquent :
  - a. publiquement sur leurs pratiques commerciales en rapport avec le COP.
  - b. directement avec les *personnes ou groupes touchés* au sujet des informations pertinentes sur les procédures judiciaires achevées et closes, les amendes, les jugements, les pénalités et les sanctions non monétaires pour non-respect de la *législation en vigueur*.
- 3.2 Les membres disposant d'installations d'*exploitation minière* ou de traitement des minerais produisent un rapport public annuel sur leurs performances en matière de durabilité conformément aux Normes relatives à l'établissement de rapports de durabilité de la Global Reporting Initiative (GRI) ou d'autres lignes directrices similaires reconnues en matière d'établissement de rapports. Le jeu de données du rapport doit faire l'objet d'une vérification externe.

### COP 4 : COMPTABILITÉ

**Le point COP 4 s'applique à tous les membres.**

- 4.1 Les membres tiennent une comptabilité de toutes les transactions commerciales conformément aux normes comptables nationales ou internationales.
- 4.2 Les membres font réaliser un audit ou un examen financier annuel par un comptable indépendant qualifié, dans les juridictions qui l'autorisent.



# Chaînes d'approvisionnement responsables et droits humains



## COP 5 : PARTENAIRES COMMERCIAUX

**Le point COP 5 s'applique à tous les membres.**

- 5.1 Les membres déploient tous leurs *efforts*, dans la mesure de leur *capacité d'influence*, pour faire la promotion des pratiques commerciales responsables conformes au COP auprès de leurs *partenaires commerciaux* significatifs.
- 5.2 Tous les *travailleurs* et les *visiteurs* des installations du membre se conforment aux politiques, *systèmes* et *procédures* mis en place par le membre et qui relèvent du COP.

## COP 6 : DROITS HUMAINS

**Le point COP 6 s'applique à tous les membres.**

- 6.1 Les membres doivent respecter les *droits humains* en tenant compte de tous les risques et impacts potentiels et réels liés aux droits humains dans leurs *opérations*, *relations commerciales* et *communautés*. Ils s'engagent également à respecter et à mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains des Nations Unies de manière appropriée selon la finalité, la nature, la taille et l'impact de leurs *opérations*.

Au minimum, les membres doivent :

- a. s'engager en vertu d'une politique, approuvée par les *membres de la direction*, à respecter l'ensemble des *droits humains reconnus à l'échelle internationale* dans le cadre de leurs *opérations* et de leurs *relations commerciales*, et à disposer de *procédures* de mise en œuvre de cette politique conformément au point COP 2 (Politique et systèmes de gestion).



## Chaînes d'approvisionnement responsables et droits humains

- b. disposer d'un *processus de devoir de diligence en matière de droits humains* comprenant une *évaluation des répercussions sur les droits humains* afin d'identifier, de prévenir, de faire cesser, d'atténuer et de rendre compte des *impacts néfastes sur les droits humains* dans leur chaîne d'approvisionnement en matériaux faisant partie du périmètre du COP du RJC et liés à leurs *opérations*. Des *professionnels compétents* procèdent à l'évaluation des risques qui repose sur des informations actuelles, fiables et pertinentes, y compris des informations issues de consultations menées auprès des *personnes ou groupes touchés* concernés.
  - c. prévoir des *processus* légitimes ou les soutenir afin de permettre de remédier aux *impacts néfastes sur les droits humains* qu'ils ont causés, auxquels ils ont contribué ou auxquels ils sont liés.
  - d. déployer tous leurs *efforts* dans la mesure de leur *capacité à influencer* leurs *partenaires commerciaux* pour prévenir ou atténuer leurs contributions aux risques et impacts sur les *droits humains*.
  - e. fournir un *mécanisme de gestion des griefs* et des plaintes efficace et accessible au public, conformément au point COP 2.6, afin de permettre l'expression des préoccupations et des griefs liés aux droits humains.
  - f. examiner périodiquement, au moins une fois par an, la politique, les *procédures* et les *processus* liés au *devoir de diligence en matière de droits humains* pour en vérifier l'efficacité, et prendre des mesures correctives lorsque des possibilités d'amélioration ont été identifiées.
  - g. communiquer une fois par an avec les *personnes ou groupes touchés* et rendre compte publiquement de leurs efforts relatifs au *devoir de diligence en matière de droits humains*, incluant les méthodes utilisées pour déterminer les atteintes aux *droits humains*, ainsi que la liste des impacts recensés sur les *droits humains* et des activités de réparation conformément au point COP 3 (Établissement de rapports).
- 6.2 Les membres qui ont contribué directement ou indirectement, par leur association avec leurs *partenaires commerciaux*, à des *impacts négatifs confirmés sur les droits humains* doivent :
- a. cesser ou modifier toute activité contribuant aux impacts négatifs.
  - b. atténuer les impacts négatifs et y remédier dans la mesure de leur contribution. Les mesures d'atténuation supposent la consultation des *personnes ou groupes touchés*.
  - c. déployer tous leurs *efforts* afin d'*influencer* d'autres *partenaires commerciaux* pour qu'ils cessent ou modifient leurs activités.
  - d. mettre en place des actions correctives visant à éviter que les impacts sur les *droits humains* ne se reproduisent.

## Chaînes d'approvisionnement responsables et droits humains

### COP 7 : DEVOIR DE DILIGENCE POUR UN APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE, Y COMPRIS EN PROVENANCE DES ZONES DE CONFLIT OU À HAUT RISQUE

**Le point COP 7.1 s'applique à tous les membres et le point COP 7.2 s'applique aux membres affineurs.**

- 7.1 Les membres doivent exercer leur *devoir de diligence* sur leurs chaînes d'approvisionnement en matériaux faisant partie du périmètre du COP du RJC, conformément au Guide *OCDE* sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (le Guide *OCDE*) ou à d'autres cadres auditables relatifs au *devoir de diligence* reconnus par le RJC comme étant conformes au Guide *OCDE* (les « cadres relatifs au devoir de diligence reconnus par le RJC »), de manière adaptée à la finalité, à la nature, à la taille et à l'impact de leurs *opérations*.
- a. Les membres adoptent une politique relative à la chaîne d'approvisionnement et la communiquent au public ainsi qu'à leurs fournisseurs. La politique est au minimum conforme à l'annexe II du Guide *OCDE* ou à d'autres cadres relatifs au devoir de diligence reconnus par le RJC en ce qui concerne l'approvisionnement en provenance de *zones de conflit ou à haut risque*.
  - b. Le membre doit exercer son *devoir de diligence* en déployant tous les *efforts* en vue de confirmer que les fournisseurs sont légitimes et n'ont pas été impliqués dans le *blanchiment d'argent*, le *financement du terrorisme*, la fraude ou des violations flagrantes des *droits humains*, et qu'ils ne font l'objet d'aucune autre sanction.
  - c. Les membres de la chaîne de valeur de l'*or* doivent mettre en œuvre le Supplément sur l'*or* du Guide *OCDE* qui s'applique à leurs *opérations* et à leurs chaînes d'approvisionnement.
  - d. Les membres de la chaîne d'approvisionnement en *diamants* doivent mettre en œuvre le Guide *OCDE* tout en respectant le point COP 30 (Système de certification du Processus de Kimberley et Système de garanties du Conseil mondial du diamant).
  - e. Si le *devoir de diligence* établit qu'un membre ayant des activités d'*exploitation minière* ou de traitement des minerais exerce ces activités dans des *zones de conflit ou à haut risque* ou s'approvisionne auprès de fournisseurs dans de telles zones, le membre doit :
    - i. ne pas sciemment causer, contribuer ou être lié à des conflits, des violations des *droits humains*, du *blanchiment d'argent*, de l'*extorsion* ou du *financement d'activités terroristes* en amont ou en aval de ses *opérations*, y compris au cours d'activités commerciales avec des négociants et des organisations de transport.
    - ii. faire en sorte que les *personnes ou groupes touchés* aient accès à un *mécanisme de gestion des griefs* et des plaintes compatible avec les droits et permettant de transmettre les préoccupations et les griefs liés à des conflits au niveau opérationnel, et qu'ils soient informés de l'existence d'un tel mécanisme.
    - iii. atténuer les effets de toute plainte ou de tout grief reçus et y remédier conformément au point COP 2.6.
    - iv. mesurer l'impact des mesures d'atténuation et de réparation et le communiquer aux *communautés concernées*.
  - f. Le *processus de devoir de diligence* est réexaminé périodiquement et au moins une fois par an, et ses conclusions doivent être mises à jour au besoin.
- 7.2 Les affineurs doivent par ailleurs :
- a. maintenir des *systèmes* de contrôle interne des matériaux permettant d'identifier de manière unique l'*origine* de chaque matériau, y compris la date de réception, la quantité et l'analyse, et de rapprocher les mouvements de stock entrants et sortants.
  - b. recueillir des informations sur la mine d'*origine* de l'*or* extrait reçu et sur la source et le type d'*or* recyclé reçu, et ce annuellement :
    - i. Transmettre ces informations au RJC.
    - ii. Rendre ces informations publiques, dans le respect de la *confidentialité*.

## Chaînes d'approvisionnement responsables et droits humains

### COP 8 : APPROVISIONNEMENT DIRECT AUPRÈS DE MINES ARTISANALES ET À PETITE ÉCHELLE (ASM)

**Le point COP 8 s'applique à tous les membres qui s'approvisionnent en matériaux faisant partie du périmètre du COP du RJC directement auprès de producteurs de mines artisanales et à petite échelle (ASM).**

- 8.1 Les membres qui s'approvisionnent en matériaux faisant partie du périmètre du COP du RJC, directement auprès de producteurs ASM qui ne sont pas sous leur contrôle doivent :
- a. évaluer régulièrement les risques décrits dans le point COP 7 (Devoir de diligence pour un approvisionnement responsable, y compris en provenance des zones de conflit ou à haut risque) ainsi que les risques liés à des conditions de travail dangereuses, à l'utilisation non contrôlée de *mercure* ou de *cyanure*, à des impacts environnementaux *significatifs* (y compris des impacts sur la *biodiversité*), et d'autres risques, le cas échéant.
  - b. rechercher des possibilités de développement pour les communautés ASM conformément au point COP 10 (Développement des communautés).
  - c. s'efforcer d'exercer une *influence* positive sur les pratiques :
    - i. Réduire ou éviter les risques et faire le nécessaire ou coopérer pour remédier aux *impacts néfastes sur les droits humains* et aux impacts environnementaux, y compris sur le climat et la *biodiversité*. L'atténuation des risques mesurables doit viser à favoriser des améliorations progressives dans un laps de temps déterminé à compter de l'adoption du plan de gestion des risques.
    - ii. Participer activement aux initiatives, y compris aux initiatives multipartites, qui favorisent la professionnalisation, la formalisation et/ou la certification des ASM, selon le contexte.
    - iii. Chercher à comprendre les conditions commerciales équitables et les proposer à tous les fournisseurs des ASM.

### COP 9 : APPROVISIONNEMENT EN MÉTAUX PRÉCIEUX INDUSTRIELS RECYCLÉS DIRECTEMENT AUPRÈS DE RECYCLEURS INFORMELS

**Le point COP 9 s'applique à tous les membres qui s'approvisionnent en or, en argent et/ou en métaux du groupe du platine directement auprès de recycleurs informels.**

- 9.1 Les membres qui s'approvisionnent en *or*, en *argent* et/ou en *métaux du groupe du platine* directement auprès de *recycleurs informels* qui ne sont pas sous leur *contrôle* :
- a. évaluent régulièrement les risques énoncés au point COP 7 (Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable, y compris en provenance des zones de conflit ou à haut risque), les risques de conditions de travail dangereuses, d'exposition à des produits chimiques et métaux toxiques et d'autres impacts environnementaux *significatifs* et cherchent des opportunités de développement des communautés de *recycleurs informels* conformément au point COP 10 (Développement des communautés).
  - b. déploient tous leurs *efforts* afin d'exercer une *influence* positive sur les pratiques :
    - i. en réduisant ou en évitant les risques et en faisant le nécessaire ou en coopérant pour remédier aux impacts néfastes sur les droits humains ou l'environnement. L'atténuation des risques mesurables doit viser à favoriser des améliorations progressives dans un laps de temps déterminé à compter de l'adoption du plan de gestion des risques.
    - ii. en soutenant les opportunités de développement pour les communautés de *recycleurs informels*.



## Chaînes d'approvisionnement responsables et droits humains

### COP 10 : DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

**Le point COP 10 s'applique à tous les membres.**

- 10.1 Les membres aspirent à soutenir le développement social, économique et institutionnel des *communautés* dans lesquelles ils exercent leurs activités et à soutenir les initiatives des *communautés*.

### COP 11 : CORRUPTION ET PAIEMENTS DE FACILITATION

**Le point COP 11 s'applique à tous les membres.**

- 11.1 Les membres doivent établir et rendre publiques des politiques et des *procédures* qui :
- interdisent toutes les formes de *corruption*, y compris les *pots-de-vin* dans toutes les pratiques commerciales et transactions réalisées par eux-mêmes ou par des agents agissant pour leur compte.
  - protègent les *travailleurs* de toute sanction ou conséquence néfaste pour avoir signalé, en toute bonne foi, des suspicions de *corruption*, s'ils refusent d'être impliqués dans des affaires de *corruption* ou de verser des *paiements de facilitation* si ces derniers sont interdits, même si l'entreprise perd des clients à la suite de ce refus.
  - définissent des critères et des *procédures* d'approbation, conformément aux normes *reconnues au plan international* que les *travailleurs* doivent suivre lorsqu'ils offrent des cadeaux à des tiers et/ou en acceptent.
- 11.2 Les membres disposent de *systèmes* pour gérer les risques de *corruption* au sein de leurs organisations. Les *systèmes* incluent :
- l'identification et le suivi des éléments des activités qui présentent un risque élevé de *corruption* ;
  - la formation des gérants et des *travailleurs* pertinents sur les politiques et *procédures* ;
  - l'inscription des cadeaux offerts, à ou par des tiers, dans un registre de dons répondant à des critères définis dans la politique du membre.
  - un mécanisme d'alerte ou un autre mécanisme permettant aux *travailleurs* ou autres *personnes ou groupes touchés* de soulever leurs préoccupations ;
  - une enquête sur les cas de suspicion de *corruption* au sein de l'organisation ;
  - des sanctions en cas de *corruption* et de tentative de *corruption*.
- 11.3 Lorsque les *paiements de facilitation* sont autorisés par la *législation en vigueur*, les membres :
- agissent en vue d'éliminer tous les *paiements de facilitation* ou, lorsqu'il n'est pas possible de les éliminer, de réduire leur taille et leur fréquence au fil du temps ;
  - s'assurent que la nature et la portée des *paiements de facilitation* sont limitées ;
  - mettent en place des contrôles pour suivre, superviser et rendre compte de tous les *paiements de facilitation* réalisés par les membres ou en leur nom ;
  - divulguent publiquement chaque année les *paiements de facilitation* effectués au profit de fonctionnaires ou de représentants du gouvernement.

## Chaînes d'approvisionnement responsables et droits humains

### COP 12 : CONNAÎTRE SA CONTREPARTIE (KYC) : BLANCHIMENT D'ARGENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

#### Le point COP 12 s'applique à tous les membres.

- 12.1 Les membres documentent et appliquent la politique et les *procédures* KYC pour les interlocuteurs et les *partenaires commerciaux* qui sont des fournisseurs et des *acheteurs* de matériaux faisant partie du périmètre du COP du RJC, d'*articles de bijouterie-joaillerie* contenant des matériaux faisant partie du périmètre du COP du RJC ou d'autres matériaux qui sont destinés à être convertis en matériaux faisant partie du périmètre du COP du RJC. La politique et les *procédures* :
- a. établissent l'identité de la *contrepartie* en vérifiant les documents d'identification émis par le gouvernement. Lorsqu'une évaluation des risques le recommande ou la *législation en vigueur* l'exige, les membres doivent déterminer et consigner les *bénéficiaires réels* et les mandants de la *contrepartie*.
  - b. vérifient que la *contrepartie* et ses *bénéficiaires réels*, le cas échéant, ne figurent sur aucune liste gouvernementale applicable d'*individus* ou d'organisations impliqués dans des activités de *blanchiment d'argent* et de fraude ou participant à des organisations illicites et/ou finançant des conflits.
  - c. conservent une bonne compréhension de la nature et de la légitimité de leurs activités.
  - d. contrôlent les transactions en vue de repérer les activités inhabituelles ou suspectes et signalent les suspicions de *blanchiment d'argent* ou de *financement du terrorisme* aux autorités pertinentes le cas échéant.
  - e. tiennent à jour des *registres* durant au moins cinq ans ou pour la durée définie dans la législation nationale si ce délai est plus long.
- 12.2 Un *KYC renforcé* correspondant à la nature, à la taille et à la finalité des activités doit être mené par :
- a. les membres effectuant des *opérations* de traitement ou d'affinage de minerais qui extraient des matériaux faisant partie du périmètre du COP du RJC à partir d'intrants pour le compte d'une tierce partie.
  - b. les membres qui manipulent des matériaux faisant partie du périmètre du COP du RJC, en consignment.
- 12.3 Les membres doivent confier à l'un de leurs *cadres supérieurs* l'autorité et la responsabilité de mettre en œuvre la politique et les *procédures* KYC.
- 12.4 La politique et les *procédures* KYC des membres sont à jour, pertinentes et comprennent des formations, des *procédures* de documentation et des vérifications régulières.
- 12.5 Les membres tiennent des *registres* de toutes les transactions en espèces ou quasi-espèces, uniques ou apparemment liées, dont le montant est supérieur ou égal à 10 000 EUR/USD ou au seuil défini par la *législation en vigueur* (si celui-ci est inférieur). Les membres signalent ces transactions à l'autorité pertinente désignée lorsque la loi l'exige.



## Chaînes d'approvisionnement responsables et droits humains

### COP 13 : SÉCURITÉ

**Les points COP 13.1, 13.2 et 13.4 s'appliquent à tous les membres, et le point 13.3 s'applique également aux membres exerçant des activités minières (y compris l'exploration) et de traitement des minerais.**

- 13.1 Les membres évaluent les risques pour la sécurité et établissent des mesures qui protègent les *travailleurs*, les *visiteurs* et le personnel employé par les *partenaires commerciaux* contre le vol de produits, les dommages ou la substitution de produits au sein des locaux et pendant les événements, les expositions et les *envois*.
- 13.2 Les membres s'assurent que tout le personnel de sécurité respecte les *droits humains* et la dignité de tous et qu'il n'utilise la force qu'en cas d'absolue nécessité, de façon minimale et proportionnelle à la menace.
- 13.3 Les membres conduisant des *opérations d'exploitation minière* ou de traitement des minerais doivent veiller à ce que leurs approches en matière de sécurité soient :
  - a. conformes aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains ;
  - b. conformes aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu ;
  - c. et incluent des engagements à reconnaître leurs approches en matière de sécurité dans une politique *publiquement disponible* conformément au point COP 2.1.
- 13.4 Les membres dont l'activité est de fournir des services de sécurité à la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie sont des membres certifiés de l'Association du code de conduite international (ICoCA).

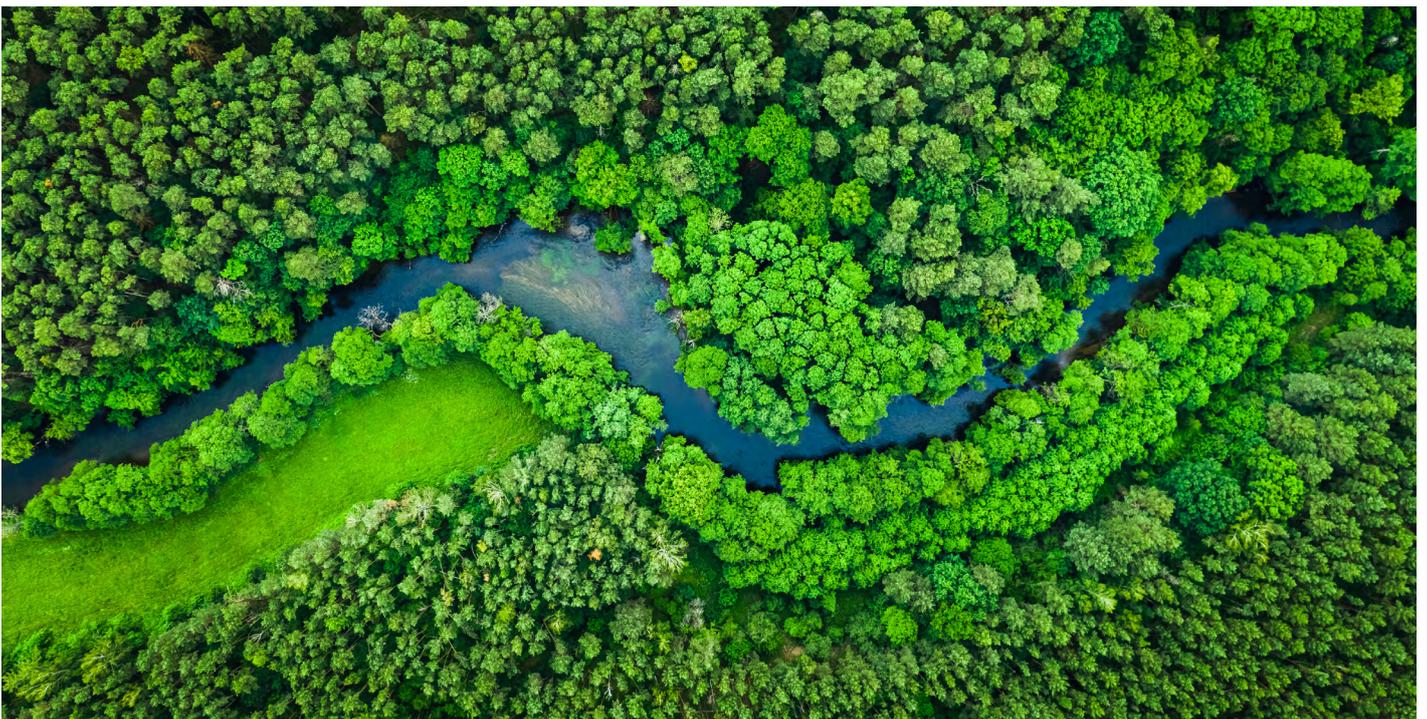
### COP 14 : ATTESTATIONS

**Le point COP 14 s'applique à tous les membres qui produisent des attestations**

- 14.1 Les membres vérifient s'ils ont produit des *attestations* prévues par la présente disposition et qui concernent :
  - l'adhésion au RJC ;
  - la certification RJC ;
  - les *attestations de provenance* pour des matériaux faisant partie du périmètre du COP du RJC, ou des articles contenant des matériaux faisant partie du périmètre du COP du RJC ;
  - les *attestations* relatives à des produits ou les attestations relatives à la *commercialisation* ;
  - les *attestations* liées à la durabilité concernant les membres ou leurs produits, services et/ou pratiques commerciales en rapport avec le champ d'application des normes du RJC.
- 14.2 Les membres qui produisent une ou plusieurs *attestations*, que ce soit à d'autres entreprises, au *consommateur* final ou au public, disposent de *systèmes* de gestion qui :
  - a. garantissent que les *attestations* sont conformes à la *légalité en vigueur*, qu'elles sont véridiques et qu'elles sont étayées par des éléments de preuve.
  - b. garantissent que les *travailleurs* chargés de produire les *attestations* et de répondre aux demandes relatives aux *attestations* sont formés, comprennent les *attestations* et peuvent les expliquer correctement.
  - c. communiquent des informations aux fournisseurs, aux *acheteurs*, aux *consommateurs* finaux ou aux membres du public qui posent des questions sur une attestation.
  - d. révoquent les *attestations* jugées trompeuses, mensongères ou invérifiables, prennent des actions correctives pour éviter qu'elles ne se reproduisent et informent les *personnes ou groupes touchés* des *attestations* révoquées et des actions correctives.

## Chaînes d'approvisionnement responsables et droits humains

- 14.3 Les membres qui produisent une ou plusieurs *attestations de provenance* s'assurent que :
- les attestations sont claires, sans équivoque et ne sont pas trompeuses.
  - les attestations sont transparentes et comportent des déclarations sur les *systèmes* sous-jacents et des preuves vérifiables qui permettent de les étayer.
  - toutes les *attestations de provenance* sont vérifiées de manière indépendante au cours d'un audit RJC et font l'objet d'un examen par le RJC.
  - dans les cas où une *attestation de provenance* existante vérifiée par le RJC n'est plus valide ou véridique en raison d'un changement dans ses *activités* ou du fait d'autres facteurs externes, le membre met en œuvre des actions conformément au point COP 14.2d et notifie par écrit à son organisme de certification et au RJC, dans un délai de sept jours ouvrables, les informations relatives à la situation et les éléments de preuve associés attestant des actions prises.
  - lorsque la certification au titre du COP a été obtenue, toute nouvelle *attestation de provenance* ou modification d'une *attestation de provenance* existante ayant été validée doit être vérifiée et examinée conformément au point COP 14.3c.
- 14.4 Les membres qui produisent une ou plusieurs *attestations* relatives à des produits doivent s'assurer que les *attestations* produites ne sont pas trompeuses et qu'elles peuvent être vérifiées. Cela comprend les *attestations* liées à l'approvisionnement responsable, à l'environnement et à la durabilité.
- 14.5 Les membres veillent à ce que toute utilisation du logo RJC, y compris son utilisation en association avec des *articles de bijouterie-joaillerie*, respecte les règles d'utilisation du logo, des marques et de la propriété intellectuelle.
- 14.6 Les membres qui vendent directement aux *consommateurs* doivent mettre à disposition sur le point de vente, et sur leur site web, d'autres détails sur les *attestations* produites, y compris des données permettant de vérifier les *attestations*, et les *systèmes* permettant de les obtenir.



# Droits des travailleurs et conditions de travail



## COP 15 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

### Le point COP 15 s'applique à tous les membres.

- 15.1 Les membres mettent en œuvre des politiques et des *procédures* concernant leur approche de la gestion des *travailleurs* et des conditions d'emploi en ce qui concerne les salaires, les *heures de travail* et les autres conditions d'emploi, et ils communiquent ces politiques et conditions aux *travailleurs* par écrit avant le début de l'emploi, dans une langue qu'ils comprennent. Il s'agit notamment :
- d'informer les *travailleurs* sur leurs droits en vertu de la *législation en vigueur*, y compris qu'ils sont libres de rejoindre l'organisation de *travailleurs* de leur choix sans conséquences négatives ni *représailles* de la part de la société exploitante, et de leurs droits à la *négociation collective* applicable, conformément au point COP 21 (Liberté d'association et négociation collective).
  - le cas échéant, de fournir aux *travailleurs* un exemplaire de la convention collective et les coordonnées du représentant des *travailleurs* approprié.
- 15.2 Les membres ne doivent pas :
- éviter de remplir leurs obligations légales en matière de travail et de sécurité sociale, y compris les *conventions collectives* ou autres efforts légitimes d'organisation des *travailleurs*, en utilisant des contrats de fourniture de main-d'œuvre, des systèmes d'apprentissage frauduleux, un nombre excessif de contrats d'emploi de courte durée consécutifs ou des contrats « zéro heure » et/ou des arrangements de travail en sous-traitance ou depuis le domicile.
  - embaucher des *travailleurs* de remplacement afin d'empêcher, de saper ou de mettre fin à une grève légale, de soutenir un lock-out ou d'éviter de négocier de bonne foi, à moins que les *travailleurs* de remplacement ne permettent d'assurer que les mesures essentielles d'entretien, de *santé et de sécurité* et de contrôle environnemental sont maintenues pendant une grève légale.



## Droits des travailleurs et conditions de travail

- 15.3 Les membres doivent tenir des *registres* appropriés pour tous les *employés*, qu'ils soient à temps plein, à temps partiel ou saisonniers. Les *registres* doivent comprendre la preuve de l'identité et de l'âge, la rémunération à la pièce et au forfait, ainsi que les *heures de travail* correspondant au type de poste, et, le cas échéant, les documents de permis de travail conformément à la législation en vigueur en matière d'immigration.
- 15.4 Avant de procéder à des *licenciements collectifs* ou à des réductions d'activité, le membre doit procéder à une analyse et explorer d'autres solutions que ces *réductions d'activité*. Si l'analyse ne permet pas d'identifier d'alternatives viables à la *réduction d'activité*, un plan de *réduction d'activité* basé sur le principe de *non-discrimination* (voir le point COP 22 Non-discrimination) et, dans la mesure du possible, qui minimise les impacts néfastes sur les *travailleurs* licenciés, sera élaboré en consultation avec les *travailleurs*, leurs représentants et, le cas échéant, les organismes officiels compétents.
- 15.5 Les membres doivent fournir aux *travailleurs* un préavis raisonnable de licenciement et des indemnités de départ prévues par la *législation en vigueur* et les conventions collectives. Les indemnités de départ, y compris les arriérés de salaire, les prestations de sécurité sociale et les cotisations et prestations de retraite, sont versées au plus tard à la fin de la relation de travail, ou conformément à un calendrier convenu dans le cadre d'une convention collective. Les versements sont effectués directement aux *travailleurs*, ou aux institutions appropriées au profit des *travailleurs*, et les *registres* du paiement sont fournis aux *travailleurs* conformément au point COP 17 (Rémunération).

### COP 16 : HEURES DE TRAVAIL

#### Le point COP 16 s'applique à tous les membres.

- 16.1 Au minimum, les membres doivent se conformer à la *législation en vigueur* sur les *heures de travail*. Une *semaine de travail normale* sans compter les *heures supplémentaires* ne dépasse pas 48 heures. Lorsque les *travailleurs* sont employés par roulement, la semaine de 48 heures peut être dépassée à condition que le nombre moyen d'heures normales travaillées sur une période de trois semaines ne dépasse pas 48 heures par semaine.
- 16.2 Si des *heures supplémentaires* sont requises pour les besoins de l'activité, les membres s'assurent des points suivants :
- Ils utilisent des *systèmes volontaires* pour les *heures supplémentaires*. Les *heures supplémentaires* requises sont acceptables uniquement si elles sont autorisées par la *législation en vigueur* ou par des *conventions collectives*, dans les limites fixées au point COP 16 (Heures de travail) et précisées dans les contrats de travail.
  - Dans toute autre circonstance, les *heures supplémentaires* doivent être demandées par le l'intermédiaire d'un système sur la base du volontariat et dans les limites fixées par la *législation en vigueur* ou par les *conventions collectives*. Il est interdit d'imposer des *heures supplémentaires* pendant lesquelles les *travailleurs* ne peuvent pas quitter le lieu de travail ou sont forcés d'une quelconque manière (maltraitance, menaces de renvoi ou autre) de les accepter. Le refus d'effectuer des *heures supplémentaires* n'entraîne pas de punitions, de représailles ou toute autre forme de pénalité.
  - Lorsque les *heures supplémentaires* sont limitées à 12 heures par semaine, la limite de 12 heures par semaine peut être dépassée à condition que le nombre moyen d'*heures supplémentaires* travaillées sur une période de trois semaines ne dépasse pas 12 heures par semaine.



## Droits des travailleurs et conditions de travail

- d. La somme de la *semaine de travail normale* et des *heures supplémentaires* ne dépasse pas 60 heures hebdomadaires, à moins que :
  - i. La *législation en vigueur* ou une *convention collective* permet l'étalement du temps, y compris des périodes de repos adaptées.
  - ii. Il existe des circonstances exceptionnelles (telles que des *pics de production*, des accidents ou des urgences) qui seront évaluées conformément aux lignes directrices énoncées au point COP 16 (Heures de travail). Les périodes des pics de production sont autorisées à condition que l'allongement du temps de travail soit *occasionnel*, effectué volontairement et rémunéré au taux majoré approprié établi par la loi et conformément au point COP 17.2.
  - iii. Au moyen de consultations avec les *travailleurs* (ou les représentants des *travailleurs*, le cas échéant), les membres procèdent à une évaluation des risques liés à l'allongement des *heures de travail* et prennent des mesures appropriées pour protéger les *travailleurs* et minimiser l'impact de l'allongement des *heures de travail* sur la santé, la sécurité et le bien-être des *travailleurs*, conformément au point COP 24 (Santé et sécurité).
- 16.3 Les membres accordent à tous les *travailleurs* au moins un jour de repos par période de sept jours ouvrés consécutifs conformément à la Convention n° 14 de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- 16.4 Les membres accordent aux *travailleurs* tous les jours fériés et congés obligatoires, y compris les congés parentaux, les congés pour raisons personnelles, les congés maladie et les congés payés annuels. En l'absence de *législation en vigueur*, les congés payés annuels et le congé parental sont accordés, conformément à la convention n° 132 et à la convention n° 183 de l'OIT, respectivement. Tous les *travailleurs*, quel que soit leur sexe, qui ont des responsabilités familiales ont droit à des congés spéciaux ou à des heures aménagées.
- 16.5 Les membres accorderont à tous les *travailleurs* du temps pour les repas et les pauses, conformément à la *législation en vigueur*. En l'absence de *législation en vigueur*, les membres accordent aux *travailleurs* au moins un repas et une pause quotidienne ininterrompus d'une durée raisonnable s'ils travaillent plus de six heures.
- 16.6 Les membres tiendront des *registres* des heures de travail, des *heures supplémentaires*, des congés annuels et des congés maladie pour chaque *travailleur*, conformément à la *législation en vigueur* et au point COP 2.5.

### COP 17 : RÉMUNÉRATION

#### Le point COP 17 s'applique à tous les membres.

- 17.1 Les membres versent à tous les *travailleurs* une rémunération pour les heures normales travaillées, hors *heures supplémentaires*, calculée sur la base du plus élevé du *salaire minimum* légal ou prévu dans la convention collective applicable, plus les avantages liés prévus par la loi, ou de la norme de l'industrie en vigueur, ou, le cas échéant, d'un *salaire de subsistance*. Les salaires payés au rendement ne doivent pas être inférieurs au plus élevé du *salaire minimum* légal ou prévu dans la convention collective applicable, plus les avantages liés prévus par la loi, ou de la norme de l'industrie en vigueur pour une *semaine de travail normale*. Les membres garantissent que des rémunérations comparables sont versées à tous les *travailleurs* qui effectuent un travail d'une valeur équivalente, en prévoyant des processus pour évaluer et remédier à toute disparité de rémunération qui discrimine une catégorie de *travailleurs*.
- 17.2 Les membres remboursent les *heures supplémentaires* travaillées à un taux au moins égal à celui imposé par la *législation en vigueur* ou une *convention collective*, ou, lorsque la *législation en vigueur* n'impose pas de majoration pour les *heures supplémentaires*, à un taux minimum de 1,25 fois le salaire de base ou un taux majoré supérieur au salaire normal au moins égal à la norme de l'industrie en vigueur.



## Droits des travailleurs et conditions de travail

- 17.3 Les membres versent la rémunération aux *travailleurs* conformément à la loi :
- Les versements sont réguliers et prédéterminés, et ne sont pas retardés ou repoussés.
  - Les versements se font par transfert bancaire vers un compte contrôlé par le *travailleur*, ou en liquide ou par chèque d'une manière et à un lieu pratiques pour le *travailleur*.
  - Les versements sont accompagnés d'une fiche de paie qui indique clairement le taux de rémunération, les avantages et les *retenues sur salaire* le cas échéant, et dans un format que le *travailleur* peut facilement comprendre.
  - En cas de recours à des agences de placement, les membres ont des *systèmes* qui garantissent une rémunération et des normes de travail équitables et que les salaires sont bien reçus par les *travailleurs*, y compris les *travailleurs* migrants, sous contrat, occasionnels ou intérimaires.
- 17.4 Les membres n'effectuent des *retenues sur salaire* que si de telles retenues :
- sont conformes à la loi et, le cas échéant, sont régies par des *conventions collectives*.
  - sont déterminées et calculées selon un *processus* en bonne et due forme clairement communiqué aux *travailleurs*.
  - n'impliquent pas que le salaire du travailleur devient inférieur au *salaire minimum*.
- 17.5 Les membres n'effectuent pas de *retenues sur salaire* à des fins disciplinaires.
- 17.6 Les membres n'obligent pas les *travailleurs* à acheter des produits ou des services auprès de leur propre établissement ; en l'absence d'alternative, les membres ne facturent pas un prix excessif pour ces produits et ces services.
- 17.7 Les membres qui fournissent des prêts ou des avances sur salaire garantissent que les conditions d'intérêt et de remboursement sont transparentes et justes et ne sont pas trompeuses pour le *travailleur*.
- 17.8 Les membres garantissent que tous les avantages sociaux sont donnés aux *travailleurs* conformément à la *législation en vigueur*.
- 17.9 Les membres s'assurent que les *travailleurs*, et/ou leurs personnes à charge le cas échéant, soient indemnisés pour les accidents du travail, les maladies et les décès conformément à la *législation en vigueur* et à toute *convention collective*. En l'absence d'instruments juridiques, il y a lieu de respecter la norme n° 102 de l'OIT sur les prestations en cas d'accidents du travail ou une norme comparable *reconnue au plan international*.

## Droits des travailleurs et conditions de travail

### COP 18 : HARCÈLEMENT, MESURES DISCIPLINAIRES, PROCÉDURES DE GESTION DES GRIEFS ET MESURES CONTRE LES REPRÉSAILLES

#### Le point COP 18 s'applique à tous les membres.

- 18.1 Toutes les formes de *violence et de harcèlement* sur le lieu de travail, directement ou indirectement, quelle qu'en soit la forme, y compris l'intimidation ou lors de mesures disciplinaires, sont interdites.
- 18.2 Les Membres élaborent et mettent en œuvre des mesures visant à faire en sorte que les *travailleurs* sont traités avec dignité et respect et ne sont pas soumis à des violences ou à du *harcèlement* ou menacés de violence ou de *harcèlement*, à leur égard, à l'égard de leur famille ou de leurs collègues.
- 18.3 La direction, les professionnels de santé et d'autres membres du personnel clé parmi le personnel de sécurité et autres sont formés régulièrement à reconnaître les signes de *violence et de harcèlement* et comprennent les lois et les politiques organisationnelles liées.
- 18.4 Les membres communiquent clairement et activement leur processus disciplinaire et les normes afférentes relatives aux *procédures disciplinaires* et au traitement des *travailleurs* conformément au point COP 18.1 et les appliquent de manière égale à tous les responsables et les membres du personnel. Les membres conservent des *registres* de toutes les mesures disciplinaires prises et veillent à ce que la confidentialité et l'anonymat soient protégés le cas échéant.
- 18.5 Outre les exigences énoncées au point COP 2.6, les membres :
  - a. communiquent activement sur le *mécanisme de gestion des griefs* et des plaintes auprès de tous les *travailleurs*, y compris les nouveaux *travailleurs* au moment du recrutement.
  - b. veillent à ce que les *travailleurs* agissant individuellement ou avec d'autres *travailleurs* soient libres de soumettre des griefs par l'intermédiaire du *mécanisme de gestion des griefs* et des plaintes sans subir de pénalités ni de *représailles*.
  - c. permettent, dans le *mécanisme de gestion des griefs* et des plaintes, la participation d'un représentant des *travailleurs*, si le *travailleur* le demande.

### COP 19 : TRAVAIL DES ENFANTS

#### Le point COP 19 s'applique à tous les membres.

- 19.1a Les membres ne soutiennent pas et n'ont pas recours au *travail des enfants*, tel que défini par la Convention n° 138 et la Recommandation n° 146 de l'OIT, qui fixent l'*âge minimum de base pour l'admission à l'emploi* à 15 ans, afin de permettre aux enfants d'achever leur scolarité obligatoire.
- 19.1b Les membres opérant dans des pays où la scolarité obligatoire s'achève avant 15 ans peuvent devenir membres du RJC, mais ne peuvent obtenir ou conserver la certification RJC s'ils emploient des *travailleurs* en dessous de l'*âge minimum d'admission à l'emploi* fixé à 15 ans.
- 19.2 Les membres ne soutiennent pas et n'ont pas recours aux *pires formes de travail des enfants* telles que définies par la Convention n° 182 et la Recommandation n° 190 de l'OIT, qui incluent :
  - a. le *travail des enfants* dangereux qui par sa nature ou ses conditions est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité de personnes âgées de moins de 18 ans.
  - b. toutes les formes d'esclavage des enfants et les pratiques similaires à l'esclavage, y compris la *servitude pour dettes*, le trafic d'enfants, le *travail des enfants* forcé et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés.



## Droits des travailleurs et conditions de travail

- 19.3 Nonobstant les points COP 19.1 et 19.2, lorsqu'un cas de *travail des enfants* est découvert, les membres doivent retirer immédiatement tous les enfants qui travaillent et élaborer des processus documentés pour y remédier qui incluent des étapes visant à assurer le bien-être continu de chaque *enfant* et à tenir compte de la situation financière de sa famille. De tels processus impliquent :
- pour un *enfant* qui n'est plus soumis par la loi à une scolarité obligatoire ou qui ne va plus à l'école, de tenter de trouver une source de revenu alternative et/ou des opportunités de formation professionnelle, qui peuvent inclure un emploi décent et légal.
  - pour un *enfant* encore soumis par la loi à une scolarité obligatoire ou qui va encore à l'école, de fournir un soutien adéquat lui permettant de continuer à aller en classe jusqu'à l'achèvement de la scolarité obligatoire.
  - un examen systématique de l'approche qu'adopte le membre pour éviter le *travail des enfants*, pour identifier les causes fondamentales des non-conformités et pour mettre en place des contrôles afin d'éviter toute réapparition.

### COP 20 : TRAVAIL FORCÉ

#### Le point COP 20 s'applique à tous les membres.

- 20.1 Les membres n'ont pas recours et ne soutiennent pas le *travail forcé*, y compris le travail obligatoire, le travail en servitude et le *travail non volontaire en milieu carcéral* tels que définis par la Convention n° 29 de l'OIT.
- 20.2 Les membres assurent que tous les *travailleurs* travaillent de manière volontaire. Les membres ne doivent pas :
- restreindre excessivement la liberté de mouvement des *travailleurs* sur leur lieu de travail ou dans un logement sur site.
  - conserver des originaux des documents personnels d'un travailleur, tels que les papiers d'identité.
  - avoir recours à des pratiques de recrutement trompeuses et/ou demander aux *travailleurs* de payer des acomptes, des avances sur l'équipement ou des frais de recrutement (totalement ou en partie) dans le cadre du *processus* de recrutement. S'il s'avère que de tels frais ont été réglés par les *travailleurs*, ils doivent être remboursés.
  - retenir toute partie du salaire, des avantages sociaux ou des biens d'un employé dans le but de forcer le *travailleur* à continuer à travailler.
  - empêcher les *travailleurs* de mettre fin à leur emploi après un délai de notification raisonnable ou comme déterminé par la *législation en vigueur*.
- 20.3 Les membres n'ont pas recours à et ne soutiennent pas la *traite des êtres humains* ou tout autre type de recrutement trompeur et/ou toute pratique d'*asservissement pour dettes*. Les membres communiquent clairement cette exigence aux recruteurs, agences et fournisseurs avec lesquels ils travaillent ; ils surveillent leurs relations et remédient à tout impact négatif sur les droits humains qui se produisent, tels que définis au point COP 6.1.

## Droits des travailleurs et conditions de travail

### COP 21 : LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET NÉGOCIATION COLLECTIVE

#### Le point COP 21 s'applique à tous les membres.

- 21.1 Les membres respectent le droit des *travailleurs* de s'associer librement dans les *organisations de travailleurs* de leur choix, sans ingérence ni conséquences négatives, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux au travail de 1998. Les membres assurent que les *travailleurs* cherchant à former ou à rejoindre une organisation de leur choix ou à y participer, y compris la participation à une grève légale, ne sont soumis à aucune forme de *harcèlement* tel que défini au point COP 18.1.
- 21.2 Les membres respectent le droit des *travailleurs* à la *négociation collective* et se conforment aux *conventions collectives*, si elles existent. Les membres participent, conformément à la *législation en vigueur*, à tous les processus de *négociation collective* en toute bonne foi.
- 21.3 Lorsque la législation restreint le droit à la *liberté d'association* et à la *négociation collective*, les membres ne vont pas à l'encontre des moyens alternatifs permis par la *législation en vigueur*, pas plus qu'ils ne *cherchent à influencer* ou à contrôler ces mécanismes.

### COP 22 : NON- DISCRIMINATION

#### Le point COP 22 s'applique à tous les membres

- 22.1 Les membres fondent les *relations de travail* sur les principes de l'égalité des chances et du traitement équitable, et les membres ne pratiquent ni ne tolèrent aucune forme de *discrimination* sur le lieu de travail en termes d'embauche, de maintien dans l'emploi, de *rémunération*, d'*heures supplémentaires*, d'accès à la formation, de développement professionnel, de promotion, de licenciement ou de retraite, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998. Cela inclut la *discrimination* fondée sur la race, la couleur de peau, l'ethnie, la caste, la nationalité d'*origine*, la religion, le handicap ou le patrimoine génétique, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un syndicat ou la participation à une grève légale, l'affiliation politique, le statut marital, le statut parental, la grossesse, l'apparence physique, la séropositivité, l'âge ou toute autre caractéristique personnelle sans lien avec les exigences inhérentes du poste. Les membres assurent que tous les *individus aptes à travailler* bénéficient d'opportunités égales et ne sont pas discriminés sur la base de facteurs sans lien avec leur capacité à exécuter leurs tâches.

### COP 23 DIVERSITÉ, ÉQUITÉ ET INCLUSION

#### Le point COP 23 s'applique à tous les membres

- 23.1 Le membre établit et maintient :
  - a. une politique documentée *publiquement disponible*, approuvée par les *membres de la direction* et comportant des engagements visant à promouvoir la diversité, l'équité et l'inclusion des *travailleurs* à tous les niveaux de l'organisation et dans toutes les fonctions, y compris (mais sans s'y limiter) le recrutement, le développement professionnel et la mobilité, ainsi que des conditions de travail équitables.
  - b. des processus et des *procédures* de soutien assortis de mesures visant à appuyer la mise en œuvre de la politique.
- 23.2 Le membre fournit à ses *travailleurs* une formation qui promeut une culture de la diversité, de l'équité et de l'inclusion, les engagements de la politique et les *systèmes* et *procédures* qui l'accompagnent.
- 23.3 Le membre examine l'efficacité de la politique, des processus et des *procédures* en matière de diversité, d'équité et d'inclusion, à une fréquence adaptée à la finalité, à la nature, à la taille et à l'impact de ses *opérations* et au moins conformément au point COP 2.7.

# Santé, sécurité et environnement



## COP 24 : SANTÉ ET SÉCURITÉ

### Le point COP 24 s'applique à tous les membres.

- 24.1 Les membres offrent des conditions de travail sûres et saines à tous les *travailleurs* et *visiteurs*, conformément à la *législation en vigueur* et aux autres normes de l'industrie pertinentes en matière de *santé et sécurité reconnues au plan international*.
- 24.2 Les membres :
- élaborent et mettent en œuvre une *politique de santé et sécurité* au travail en s'engageant à prévenir les accidents du travail et les problèmes de santé des *travailleurs*, à fournir des lieux de travail sûrs et sains et à donner la priorité à la *santé et à la sécurité* des *travailleurs* plutôt qu'aux bénéfices.
  - communiquent la *politique* à tous les *travailleurs* et *visiteurs* du site et s'assurent que la *politique est publiquement disponible*.
  - identifient les *dangers* et évaluent les risques en la matière sur le lieu de travail et adoptent des mesures de contrôle pour réduire le plus possible les risques d'accidents et de blessures pouvant affecter les *travailleurs*. L'évaluation des risques concerne les *dangers* liés aux activités et aux produits du membre.
  - établissent et mettent en œuvre des *systèmes de gestion de la santé et de la sécurité* au travail assortis de *procédures* et de processus visant à gérer les *opérations* de manière à éliminer les *dangers*, à gérer les risques identifiés, à vérifier l'efficacité des contrôles, à prévenir les blessures et les décès et à démontrer une amélioration continue des performances en matière de *santé et de sécurité*.
  - mènent, au moins une fois par an, des examens documentés pour évaluer la pertinence et l'adéquation continues des *systèmes de gestion de la santé et de la sécurité* au travail, de vérifier l'efficacité des contrôles des risques et de mettre en œuvre des améliorations visant à combler les lacunes éventuelles.



## Santé, sécurité et environnement

- 24.3 Les membres mettent à la disposition des *travailleurs* un mécanisme, tel qu'un comité *de santé et de sécurité*, leur permettant de soulever des questions *de santé et de sécurité* et d'en discuter avec la direction et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des *systèmes* de gestion *de la santé et de la sécurité*, à l'évaluation des risques et à la mise en place de contrôles des risques.
- 24.4 Les membres fournissent une formation en matière *de santé et à la sécurité* aux *travailleurs* et des informations aux *visiteurs* dans un format et une langue compréhensibles. Sont incluses des formations et des informations sur :
- Les *dangers de santé et de sécurité* propres à des rôles spécifiques et à leur maîtrise.
  - Les actions appropriées dans le cas d'un accident ou d'une *urgence*.
  - Le droit et la responsabilité des *travailleurs* de cesser le travail ou de refuser de travailler lors de situations où les *dangers* ne sont pas maîtrisés et pour tout *travailleur* ou *visiteur* de signaler immédiatement aux personnes à risque et à la direction de telles situations.
- 24.5 Les membres s'assurent que les *équipements de protection individuelle* (EPI) appropriés sont fournis gratuitement aux *travailleurs* et aux *visiteurs* et vérifient qu'ils sont aux normes ainsi que portés et utilisés correctement.
- 24.6 Les membres fournissent un accès à des équipements de premiers secours adéquats sur site ainsi qu'à un personnel formé aux premiers secours, disposent de *procédures* appropriées pour le transport vers des installations médicales locales dans le cas d'une *urgence* médicale et aident les *travailleurs* blessés au travail à bénéficier d'un traitement médical conformément à la législation nationale et à la *politique* de l'entreprise.
- 24.7 Les membres établissent des *procédures* d'urgence et des plans d'évacuation pour toutes les urgences *de santé et de sécurité* raisonnablement prévisibles. Ils sont accessibles ou clairement affichés, testés régulièrement (y compris par des exercices d'évacuation) et mis à jour périodiquement.
- 24.8 Les membres enquêtent sur les incidents liés à la *santé et à la sécurité* afin de déterminer les facteurs de causalité qui y ont contribué et intègrent leurs conclusions aux processus d'évaluation des contrôles des *dangers* afin d'identifier les améliorations possibles et d'empêcher qu'ils ne se reproduisent.
- 24.9 Les membres dont l'activité est de tailler et de polir des *diamants* et/ou des *pierres de couleur* utilisent des disques diamantés sans cobalt.



## Santé, sécurité et environnement

### COP 25 : GESTION ENVIRONNEMENTALE

#### Le point COP 25 s'applique à tous les membres.

##### 25.1 Les membres :

- a. mettent en place une *politique* environnementale comportant des engagements en faveur de la protection de l'*environnement*, du respect des obligations environnementales et de l'amélioration des performances environnementales.
- b. communiquent la *politique* à tous les *travailleurs* et *visiteurs* du site et s'assurent que la *politique* est *publiquement disponible*.
- c. effectuent une évaluation des risques environnementaux des activités commerciales et des produits afin d'identifier leurs impacts *significatifs*, notamment en ce qui concerne le changement climatique et la *biodiversité*.
- d. mettent en place des *systèmes de gestion environnementale* et des contrôles adaptés à la finalité, à la nature, à la taille et à l'impact de leurs *opérations* afin de gérer les risques environnementaux *significatifs* identifiés.
- e. fournissent des formations et des informations sur les risques environnementaux et leur maîtrise à tous les *travailleurs* concernés. Elles sont fournies dans un format et une langue que les *travailleurs* peuvent comprendre facilement.
- f. mènent, au moins une fois par an, des examens documentés pour évaluer la pertinence et l'adéquation continues des *systèmes de gestion environnementale*, vérifier l'efficacité des contrôles des risques et mettre en œuvre des améliorations visant à combler les lacunes éventuelles.

### COP 26 : SUBSTANCES DANGEREUSES

#### Le point COP 26 s'applique à tous les membres.

- 26.1 Les membres tiennent un inventaire des *substances dangereuses* présentes sur le lieu de travail. Les fiches de données de sécurité (ou équivalent) qui répondent aux exigences de la *législation en vigueur* sont accessibles partout où les *substances dangereuses* sont utilisées. Les risques associés à ces substances dangereuses sont clairement et activement communiqués à tous les *travailleurs* qui les manipulent.
- 26.2 Les membres ne fabriquent, ne commercialisent ou n'utilisent pas de produits chimiques et de *substances dangereuses* interdites par la *législation en vigueur* ou qui font l'objet d'interdictions internationales.
- 26.3 Aucune *substance dangereuse* qui fait l'objet d'une élimination progressive en vertu de la *législation en vigueur* ou des normes internationales n'est fabriquée ou commercialisée et son utilisation est progressivement arrêtée conformément à la réglementation.
- 26.4 Lorsque cela est faisable d'un point de vue technique et viable d'un point de vue économique, les membres ont recours à des alternatives aux *substances dangereuses* au cours de leurs processus commerciaux.

**COP 27 : DÉCHETS  
ET ÉMISSIONS**

**Les points COP 27.1, 27.2, 27.3, 27.4 et 27.5 s'appliquent à tous les membres, et le point COP 27.6 s'applique également aux membres exerçant des activités minières (y compris l'exploration) et de traitement des minerais.**

- 27.1 Les membres identifient *les déchets et les émissions significatifs* dans l'air, l'eau et les sols que leurs activités génèrent conformément au point COP 25 (Gestion environnementale).
- 27.2 Les membres :
- a. gèrent leurs *déchets et émissions* de manière responsable.
  - b. rejettent ou éliminent *les déchets et les émissions conformément* à la *législation en vigueur* ou, en l'absence d'une telle *législation*, conformément aux normes en vigueur *reconnues au plan international*. Il s'agit notamment de tenir à jour les documents concernant :
    - i. les déchets actuels et anciens éliminés sur le site, en précisant au minimum la date et le lieu de l'élimination ainsi que les quantités éliminées, les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des déchets dangereux, la nature du site d'élimination des déchets, y compris la perméabilité de la couche située sous les déchets, ainsi que le système de collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement.
    - ii. les déchets dangereux transportés hors du site, que ce soit par la société exploitante ou par des sous-traitants.
- 27.3 Les membres dont *les déchets et les émissions* dans l'air, l'eau ou les terres sont *importants* :
- a. quantifient *les déchets et les émissions* qui doivent être gérés, surveillent les tendances au fil du temps et favorisent l'amélioration continue de la performance environnementale.
  - b. appliquent le mécanisme de *hiérarchie des mesures d'atténuation* pour réduire, réutiliser, recycler et valoriser les déchets afin de réduire le plus possible l'impact environnemental lorsque cela est possible, y compris en réduisant les *émissions de gaz à effet de serre* et en augmentant l'efficacité énergétique conformément aux points COP 27.4, 27.5 et 27.6.

**GAZ À EFFET DE SERRE ET ÉNERGIE**

- 27.4 Les membres œuvrent pour une utilisation des *énergies renouvelables* conformément aux cadres et aux objectifs nationaux et/ou à la législation nationale.
- 27.5 Le membre quantifie et documente chaque année ses émissions de gaz à effet de serre de *catégorie 1* et de *catégorie 2*, ainsi que sa consommation d'énergie matérielle par source d'énergie, et documente les méthodes utilisées avec les hypothèses associées.
- 27.6 Les membres dont les *émissions de gaz à effet de serre* et la consommation d'énergie sont importantes :
- a. établissent un plan triennal glissant pour les gaz à effet de serre et l'énergie comportant des objectifs de réduction annuels significatifs et réalisables et des possibilités d'amélioration pour leurs *émissions de gaz à effet de serre* et l'énergie qu'ils consomment, par unité de production des matériaux faisant partie du périmètre du COP du RJC. Le plan et les objectifs font l'objet d'un réexamen chaque année.
  - b. vérifient chaque année leurs *émissions de gaz à effet de serre*, leur consommation d'énergie et leurs objectifs de réduction en faisant appel à un expert externe compétent.
  - c. rendent compte publiquement chaque année de leurs émissions de gaz à effet de serre de *catégorie 1* et de *catégorie 2* vérifiées de manière indépendante (en valeur absolue ou par unité de production des matériaux faisant partie du périmètre du COP du RJC). Le rapport public présente également l'état de réalisation des objectifs de réduction et les possibilités d'amélioration.

Santé, sécurité  
et environnement

- 27.7 Outre les exigences énoncées aux points COP 27.5 et 27.6, les membres exerçant des activités d'extraction ou de traitement des minerais :
- incluent les *émissions de gaz à effet de serre de catégorie 3* dans le cadre de leur quantification annuelle des gaz à effet de serre, lorsque les informations sont facilement disponibles, et indiquent toutes les hypothèses utilisées.
  - adoptent les processus du Protocole des gaz à effet de serre (Greenhouse Gas Protocol), Normes des entreprises ou de la norme *GRI 305* pour l'établissement de rapports sur les émissions afin de quantifier les *émissions de gaz à effet de serre* et les données relatives à la consommation d'énergie.
  - fixent des objectifs de réduction et des possibilités d'amélioration compatibles avec l'accord de Paris au moyen d'une *approche fondée sur la science* ou une autre méthodologie reconnue au plan international.

**COP 28 : RESSOURCES  
NATURELLES****Le point COP 28 s'applique à tous les membres.**

- 28.1 Conformément à l'approche requise pour le point COP 25 (Gestion environnementale), les membres :
- identifient les ressources naturelles *significatives*, y compris l'eau et les terres, utilisées dans le cadre de leur activité et cherchent à les gérer de façon efficace.
  - contrôlent l'utilisation de ces ressources et établissent des initiatives visant à les réduire et à en améliorer l'efficacité.

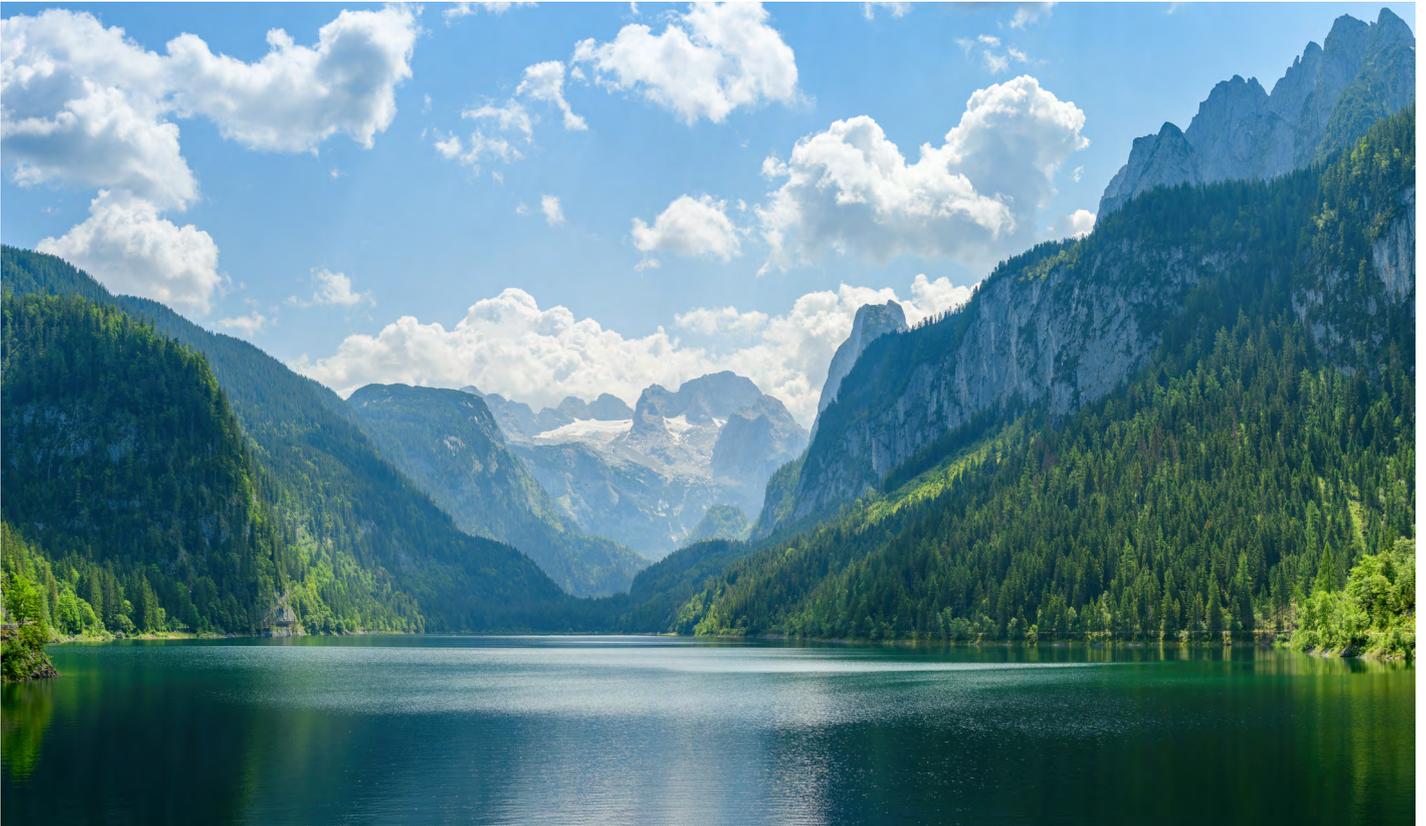
**EAU**

- 28.2 Les membres exerçant des impacts néfastes *significatifs* sur les ressources en eau :
- appliquent une gouvernance de l'eau solide et transparente, y compris des politiques, des *procédures* et une répartition claire des responsabilités en vue de protéger les ressources en eau et les écosystèmes.
  - gèrent efficacement l'eau dans les installations à l'aide d'un bilan hydrique et de données de suivi de la qualité de l'eau et en tenant compte des impacts cumulatifs et *anciens* et mettent en œuvre des actions visant à atténuer les impacts négatifs *significatifs* sur la quantité d'eau, la qualité de l'eau et les utilisations actuelles et futures potentielles de l'eau.
  - identifient les *parties prenantes*, y compris les utilisateurs d'eau et les *titulaires de droits* sur l'eau, qui peuvent potentiellement affecter ou être affectées par leurs pratiques de gestion de l'eau.
  - s'engagent et collaborent avec ces *parties prenantes* pour convenir de pratiques durables en matière d'eau au niveau d'un bassin versant (le cas échéant). Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à une utilisation responsable et durable de l'eau, le membre met en œuvre des pratiques qui évitent ou réduisent le plus possible les impacts néfastes *significatifs* et fait vérifier ces pratiques par un organisme indépendant.
  - rendent compte publiquement chaque année des prélèvements d'eau et de l'utilisation rationnelle de l'eau dans l'entreprise, y compris les résultats au titre du point COP 28.2a-d, conformément au point COP 3 (Établissement de rapports).

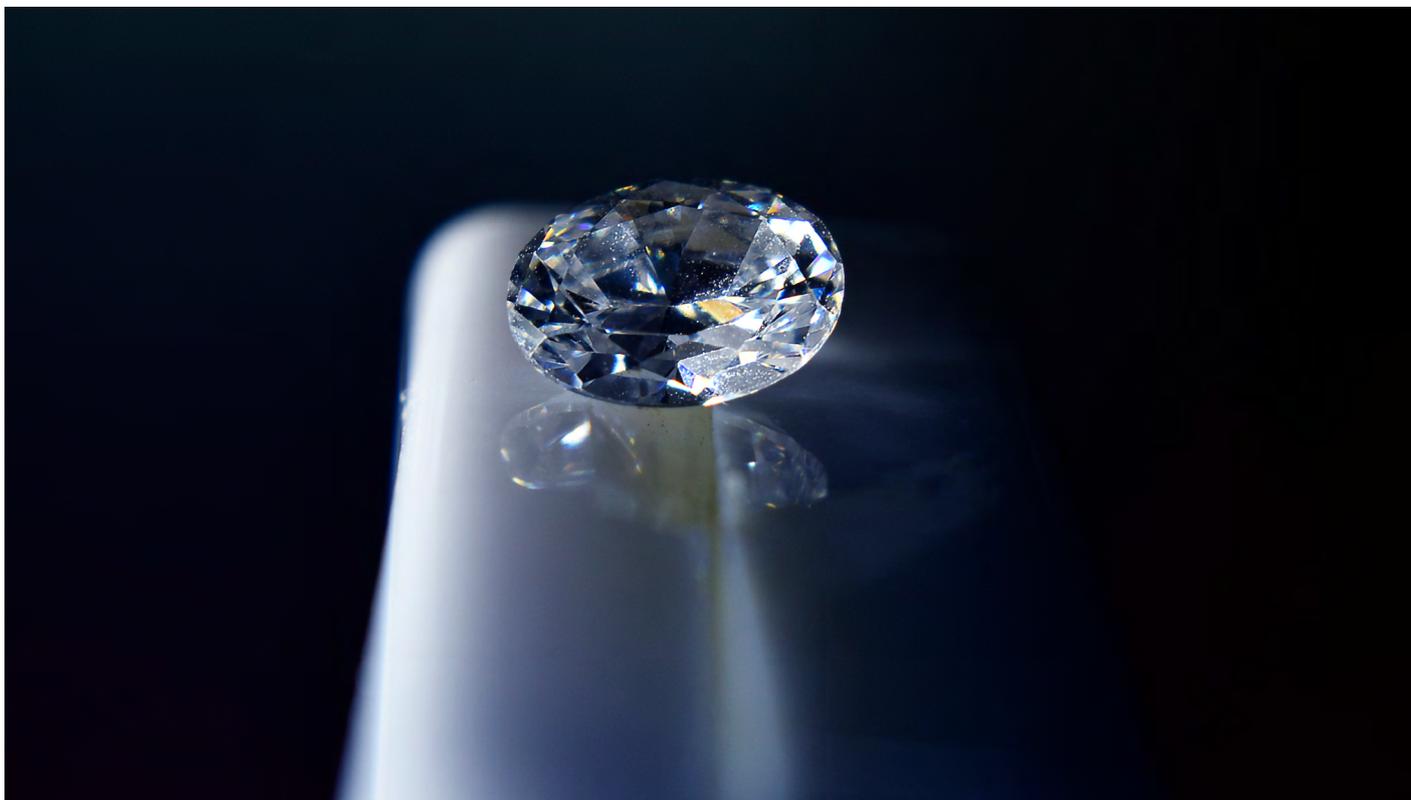
## Santé, sécurité et environnement

### CAPITAL NATUREL

- 28.3 Les membres exerçant des impacts néfastes *significatifs* sur le *capital naturel* provenant des ressources en terres et en sols ou attribuables à celles-ci :
- appliquent une gouvernance solide et transparente en matière de gestion des terres, y compris des politiques, des *procédures* et une répartition claire des responsabilités concernant le *capital naturel* provenant des ressources en terres et en sols ou attribuables à celles-ci.
  - gèrent efficacement la contamination des terres, y compris l'érosion et la dégradation des sols dans les installations, en utilisant les données relatives à la caractérisation et à l'évaluation de l'état des sols et à la surveillance des sols, en tenant compte des impacts cumulatifs et *anciens*, et mettent en œuvre des actions visant à atténuer les impacts néfastes *significatifs* sur les terres et les sols et sur les utilisations actuelles et futures potentielles des terres.
  - identifient les *parties prenantes*, y compris les utilisateurs des terres et les *titulaires de droits fonciers*, qui peuvent potentiellement affecter ou être affectées par les pratiques de gestion des terres actuelles ou *anciennes* des membres.
  - s'engagent et collaborent avec les *parties prenantes* concernées (identifiées au point 28.3c) pour créer, accepter et atteindre une utilisation responsable et durable des terres pour des utilisations futures potentielles. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à une gestion responsable et durable des terres, le membre met en œuvre des pratiques qui évitent ou réduisent le plus possible les impacts néfastes *significatifs* et fait vérifier ces pratiques par un organisme indépendant.
  - rendent compte publiquement chaque année des pratiques de gestion des terres et des sols de l'entreprise, y compris les résultats au titre du point COP 28.3a-d, conformément au point COP 3 (Établissement de rapports).



# Articles contenant de l'or, de l'argent, des métaux du groupe du platine, des diamants et des pierres de couleur



## COP 29 : INFORMATIONS SUR LES PRODUITS

### Le point COP 29 s'applique à tous les membres.

- 29.1 Les membres pratiquant la *vente*, la *publicité* ou la commercialisation d'articles contenant des matériaux faisant partie du périmètre du COP du RJC, d'*articles de bijouterie-joaillerie* ou de *diamants* ou *pierres de couleur* traités, reconstruits, composites, d'imitation ou développés en laboratoire :
- font en sorte que les informations soient conformes à la *léislation en vigueur* et respectent les normes *reconnues au plan international*.
  - ne font aucune *déclaration* mensongère, trompeuse ou déloyale ni aucune omission importante dans ces *déclarations*.
  - s'assurent que les *attestations* produites ne sont pas trompeuses et qu'elles peuvent être vérifiées conformément au point COP 14 (Attestations).
- 29.2 Conformément à la *léislation en vigueur*, les membres divulguent des informations relatives aux caractéristiques physiques des matériaux répertoriés au point COP 29.1. À moins que cela ne contrevienne à la *léislation en vigueur*, les membres respectent les obligations suivantes lorsqu'ils font état des caractéristiques physiques d'un produit.
- Or, argent et métaux du groupe du platine* : la pureté de l'*or*, de l'*argent* ou des *métaux du groupe du platine* devra être divulguée avec précision. La description de la pureté ou de la composition sera aussi visible que le mot « *or* » ou « *argent* » ou que le terme désignant le *métal du groupe du platine* ou son abréviation. Tout poinçon de qualité utilisé le sera en conformité avec la *léislation en vigueur* ou les normes du secteur *reconnues au plan international*.
  - Plaquage : l'utilisation d'*or*, d'*argent* ou d'un *métal du groupe du platine* en tant que matériau de plaquage est divulguée avec précision. La description du plaquage et de la pureté ou de la composition du matériau utilisé est aussi visible que le mot « *or* » ou « *argent* » ou que le terme désignant le *métal du groupe du platine* ou son abréviation.

## Articles contenant de l'or, de l'argent, des métaux du groupe du platine, des diamants et des pierres de couleur

- c. Traitements : les matériaux traités faisant partie du périmètre du COP du RJC comportent la mention « traités » et une description du traitement spécifique, y compris si le traitement implique un chauffage, et indiquent si le traitement est permanent ou pas. La description doit être tout aussi visible que le nom du matériau faisant partie du périmètre du RJC et conforme aux normes du secteur *reconnues au plan international*. Tout traitement non permanent doit être mentionné et accompagné de la description du traitement dont il a fait l'objet. Tout entretien particulier rendu nécessaire par le traitement est signalé.
- d. Matériaux développés en laboratoire : les matériaux entièrement ou partiellement développés en laboratoire portent la mention « développé en laboratoire », « créé en laboratoire », « créé par [nom du fabricant] » et/ou « synthétique ». Les abréviations telles que « développé en labo », « créé en labo » sont également acceptables. Leur description est aussi visible que le mot « *diamant* » ou que le nom de la *Pierre de couleur*.
- e. Composites : les matériaux composites (ou assemblés) faisant partie du périmètre du COP du RJC constituées de deux éléments ou plus portent la mention « composites », « assemblés », « doublets » ou « triplets » ainsi que le nom correct du matériau dont ils sont composés. La description doit être aussi visible que le nom du matériau faisant partie du périmètre du COP du RJC utilisé.
- f. Pierres reconstituées : les matériaux reconstitués faisant partie du périmètre du COP du RJC sont présentés comme tels et leur description est aussi visible que le nom du matériau faisant partie du périmètre du COP du RJC.
- g. Imitations : tout produit destiné à imiter l'apparence d'un matériau faisant partie du périmètre du COP du RJC sans posséder sa composition chimique, ses propriétés physiques et/ou sa structure est présenté comme une « imitation » ou un « simulant » et ses informations incluent le nom correct du matériau qui le compose, par exemple, « composé x », « verre », « plastique ». Leur description est aussi visible que le mot « *diamant* » ou que le nom de la *Pierre de couleur*.
- h. Descriptions de *diamants* et *pierres de couleur* polis : conformément aux directives reconnues en fonction du territoire spécifique, il y a lieu de décrire :
  - i. la dimension ou le poids en carats, la couleur, la clarté et la taille des *diamants* ;
  - ii. les dimensions ou le poids en carats, la couleur et la taille des *pierres de couleur*.
- i. L'*origine géographique* des *pierres de couleur* : lors de la description de l'*origine géographique* d'une *Pierre de couleur*, les informations expliquant comment le lieu a été déterminé sont mentionnées. Le lieu d'*origine* est employé exclusivement lorsqu'il révèle une zone géographique d'extraction de pierres.
- j. Informations sur les produits relatives à *la santé et à la sécurité* : toute information pertinente relative à *la santé et à la sécurité* concernant les matériaux répertoriés au point COP 29.1 des *articles de bijouterie-joaillerie* vendus par les membres au *consommateur final* est mentionnée. Cela inclut les matériaux irradiés faisant partie du périmètre du COP du RJC.

## Articles contenant de l'or, de l'argent, des métaux du groupe du platine, des diamants et des pierres de couleur

- 29.3 Les membres prennent des mesures concrètes et bien documentées en vue d'éviter l'achat ou la vente de matériaux sans informations sur les produits visés au point COP 29.1. À cette fin, les membres qui achètent ou vendent des *diamants* ou des *pierres de couleur* :
- a. obtiennent une garantie écrite de leurs fournisseurs.
  - b. prévoient des politiques, des *procédures*, des formations et des *systèmes* de contrôle efficaces afin d'éviter tout risque de substitution de *diamants* ou de *pierres de couleur* naturels par des matériaux sans informations sur les produits dans leurs installations.
  - c. appliquent un *processus* documenté de *devoir de diligence* afin d'identifier et de réduire les risques liés aux matériaux sans informations sur les produits intégrant leur chaîne d'approvisionnement.
  - d. effectuent une série de tests fondés sur les risques afin de vérifier que les produits sont des *diamants* et des *pierres de couleur* polis, au moyen d'un protocole défini, crédible et transparent. Il peut s'agir d'un protocole existant accepté par l'industrie ou d'un protocole rédigé par le membre. Le protocole doit :
    - i. prévoir une approche adéquate visant à tester les *diamants* et *pierres de couleur* polis sertis et non sertis.
    - ii. comprendre la réalisation de tests internes à partir d'équipements de détection pertinents et efficaces ou l'externalisation de tests auprès d'un fournisseur de services qualifié tel qu'un laboratoire de gemmologie.
    - iii. prévoir au moins une série de tests à une étape du *processus* qui ne présente plus aucun risque d'introduction de matériaux sans informations sur le produit avant la vente du lot. En règle générale, ces tests sont effectués juste avant la vente.
    - iv. Le protocole de vérification doit être communiqué aux entreprises clientes, y compris la procédure de gestion des références de tests.

### COP 30 : SYSTÈME DE CERTIFICATION DU PROCESSUS DE KIMBERLEY ET SYSTÈME DE GARANTIES DU CONSEIL MONDIAL DU DIAMANT

#### Le point COP 30 s'applique à tous les membres.

- 30.1 Les membres n'achètent ni ne vendent des *diamants de conflits* en connaissance de cause ni n'aident d'autres à le faire.
- 30.2 Les membres impliqués dans le commerce international de *diamants* bruts respectent les recommandations et exigences minimales du *Système de certification du Processus de Kimberley* telles qu'elles ont été intégrées à la législation en vigueur des pays dans lesquels ils opèrent.
- 30.3 Les membres impliqués dans l'achat et la *vente de diamants* bruts, polis ou sertis en bijouterie-joaillerie adoptent le *Système de Garanties du Conseil mondial du diamant*.
- 30.4 Les membres s'assurent que tous les *travailleurs* chargés d'acheter ou de vendre des *diamants* sont parfaitement informés des résolutions prises par les associations professionnelles, ainsi que des restrictions gouvernementales interdisant le commerce de *diamants de conflits*.

Articles contenant de l'or, de l'argent, des métaux du groupe du platine, des diamants et des pierres de couleur

## COP 31 : GRADATION, ANALYSE ET ÉVALUATION

**Le point COP 31 s'applique à tous les membres.**

- 31.1 Les laboratoires et entreprises de gemmologie qui délivrent des rapports de gradation, de recherche, d'analyse ou d'évaluation :
- disposent de politiques et de *procédures* clairement documentées visant à garantir que le laboratoire ou l'entreprise possède un *système de gestion* formel et que les rôles et les responsabilités des personnes effectuant la gradation et des experts sont clairement définis pour ce qui est de la cohérence et de l'intégrité.
  - s'ils délivrent des *rapports d'expertise*, de gradation, de recherche ou d'analyse et qu'ils exercent également une activité de vente d'articles couverts par le présent COP, établissent et documentent les *procédures* mises en œuvre pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel ou réel, *conformément* aux sections 31.7 et 31.8 ci-après.
  - documentent et mettent en œuvre les exigences techniques relatives à tout facteur lié au *processus* impactant la chaîne de traçabilité (COC) au sein du laboratoire, la validité et la fiabilité des séries de tests, la gradation ou *l'établissement de rapports* communiquant les résultats.
  - mettent en œuvre des documents et des processus relatifs aux équipements et à la calibration qui définissent et contrôlent les conditions, déterminent l'équipement approprié qu'il convient d'utiliser et établissent les exigences en matière d'entretien et les *procédures de calibration* des équipements et des instruments afin de garantir la précision et la cohérence des résultats des séries de tests.
- 31.2 Les membres qui produisent des rapports de gradation, de recherche, d'analyse et d'évaluation :
- entretiennent et utilisent les équipements technologiques de référence minimaux qui sont nécessaires pour produire les rapports proposés.
  - disposent de *systèmes* qui s'appuient sur une méthodologie scientifique suffisamment détaillée et exhaustive pour fournir des résultats valables et reproductibles, et disposent de *systèmes* de gestion permettant de garantir la qualité et le caractère indépendant des analyses et des rapports produits.
  - mettent en place les *systèmes* supplémentaires de contrôle et d'assurance de la qualité qui sont nécessaires (y compris une collecte suffisante de données et des *systèmes* de calibration et de vérification en temps utile pour les équipements de test utilisés) et un programme COC solide pour les articles qui sont en leur possession afin de garantir la ségrégation nécessaire de ces articles.
  - garantissent que l'anonymat des clients est préservé pendant le *processus* de test.
- 31.3 Les membres qui émettent des *rapports de gradation de diamants* et/ou *d'analyse de pierres de couleur* indiquent si l'évaluation effectuée comprend la détection de pierres synthétiques et/ou de traitements, et si cette détection a été effectuée pour toutes les pierres.
- 31.4 Les membres qui émettent des rapports sur *l'origine géographique* des *pierres de couleur* instaurent des *systèmes* basés sur une méthodologie scientifique en vue de garantir la cohérence de cette détermination. Ils procèdent également à la détection des traitements et des pierres synthétiques dans le cadre de la détermination.
- 31.5 Les membres qui produisent des rapports évaluant la valeur monétaire sur la base de l'avis d'un expert identifient la personne ou *l'entité* qui a demandé le rapport et fournissent une déclaration sur la finalité pour laquelle le rapport a été demandé. Ces membres veillent à ce que des politiques appropriées en matière de confidentialité des clients et de *conflits d'intérêts* soient mises en place.
- 31.6 Les membres qui offrent des *rapports de gradation de diamants*, des *rapports d'analyse de pierres de couleur* et/ou des rapports sur *l'origine géographique*, ou encore des rapports sur la valeur monétaire, divulguent leur relation, le cas échéant, avec le vendeur de l'article, et tout intérêt direct pertinent détenu par la personne qui effectue la gradation, l'analyste, l'expert ou l'organisation dans la vente de l'article de bijouterie-joaillerie, décrivent le système de gradation utilisé et fournissent des clauses de non-responsabilité ou des limitations de responsabilité et toute autre information spécifique relative au rapport. Ces informations sont rédigées dans des termes simples et sont facilement accessibles.

# Exploitation minière et traitement des minerais responsables



## COP 32 : INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES (ITIE)

Le point COP 32 s'applique aux membres exerçant des activités minières (y compris l'exploration).

- 32.1 Les membres exerçant des activités d'*exploitation minière* soutiennent les engagements de l'*ITIE* dans les pays mettant en œuvre l'*ITIE*.
- 32.2 Dans tous les pays, les membres :
- promeuvent la transparence au sein de l'industrie *minière* en soutenant le débat public et en offrant diverses opportunités de développement durable.
  - visent, comme principe directeur, à divulguer publiquement les taxes et paiements dans tous les pays au sein desquels ils opèrent. Lorsqu'une entreprise choisit de ne pas le faire, elle devra préciser pourquoi.
  - visent à divulguer publiquement les *bénéficiaires réels*.
  - adoptent des processus d'approvisionnement rigoureux ainsi qu'un *devoir de diligence* vis-à-vis de leurs partenaires et fournisseurs.
  - soutiennent les pays en vue de mettre en pratique leur décision de divulguer des licences et contrats à venir.
  - collaborent avec les gouvernements en vue de fournir des *ressources naturelles* d'une façon qui soit bénéfique aux sociétés et communautés.
  - mettent en place des contrôles appropriés en matière de responsabilité pour garantir l'exactitude et la qualité des informations divulguées.



## Exploitation minière et traitement des minerais responsables

### COP 33 : ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

#### Le point COP 33 s'applique aux membres exerçant des activités minières (y compris l'exploration) ou de traitement des minerais.

- 33.1 Les membres favorisent le dialogue et s'engagent de manière significative auprès des *personnes ou groupes touchés*. L'engagement :
- intervient à tous les stades du cycle de vie des *opérations*, y compris au début du processus de planification et d'exploration (pour l'*extraction*) jusqu'à la *fermeture* et dans la planification de l'après-fermeture.
  - en fonction du niveau des impacts des *opérations*, prend en considération les intérêts des *personnes ou groupes touchés* par les principales décisions *minières* tout au long du cycle de vie des *opérations* et recherche un large soutien de la *communauté* concernant les nouvelles propositions.
  - est respectueux et n'exerce aucune manipulation, ingérence, coercition ou intimidation, et vise à prévenir ou à atténuer les conflits au sein des *communautés*.
  - intervient d'une manière inclusive, équitable, culturellement appropriée et compatible avec les droits et s'emploie à lever toute réticence le concernant.
  - démontre que des efforts ont été déployés pour inclure la participation des femmes et des groupes *marginalisés* et *vulnérables* ou de leurs représentants. Lorsque les processus d'engagement des *parties prenantes* dépendent de représentants des *communautés*, les membres déploient des *efforts* qui correspondent à la finalité, à la nature, à l'échelle et à l'impact de leurs *opérations*, afin de s'assurer que ces acteurs sont de véritables représentants des communautés touchées.
- 33.2 Les membres disposent de *systèmes* documentés pour un engagement précoce et continu tout au long du cycle de vie des opérations qui :
- identifient et analysent toute la diversité des *personnes ou groupes touchés* concernés, y compris les groupes *marginalisés* et *vulnérables*, et garantissent qu'ils soient représentés de manière efficace et significative.
  - se fondent sur des compétences et des ressources adéquates, ainsi que sur des collaborateurs expérimentés, y compris la participation des responsables du site et d'experts des sujets traités, en particulier lorsqu'il s'agit d'aborder des questions importantes.
  - sont conçus en consultant les *personnes ou groupes touchés* qui ont été identifiés.
  - mettent en place des canaux de communication efficaces et rapides en vue de diffuser des informations pertinentes sur les projets dans des formats compréhensibles. Ils permettent de recevoir des commentaires et de *signaler* les questions soulevées au cours des processus d'engagement ainsi que la manière dont les membres ont tenu compte de leur contribution.
  - disposent d'une *procédure* permettant de répondre aux demandes d'informations, y compris les performances de conformité au COP, qui ne sont pas déraisonnables et ne comportent pas d'informations commercialement sensibles et expliquent les raisons de tout retard ou de toute omission.
  - répondent à la vulnérabilité systémique et induite par le site au moyen de plans d'engagement spécifiques aux groupes *vulnérables*.
  - disposent de processus d'examens périodiques, mettent en œuvre des actions correctives en vue de remédier aux situations dans lesquelles les *systèmes* d'engagement ne sont pas efficaces et assurent un large soutien des *communautés* d'une manière mutuellement acceptable.

## Exploitation minière et traitement des minerais responsables

33.3 Outre les exigences énoncées au point COP 2.6, les membres :

- a. veillent à ce que les communautés touchées aient accès à des *mécanismes de gestion des griefs* et des plaintes compatibles avec leurs droits et à ce qu'elles en soient informées au niveau opérationnel afin de pouvoir soulever et résoudre les différends concernant les membres et leurs *opérations d'exploitation minière* et/ou de traitement connexe des minerais, y compris les griefs liés aux droits humains. Les mécanismes sont compatibles avec les normes reconnues au plan international en matière de droits humains.
- b. consultent les *personnes ou groupes touchés*, y compris les groupes *marginalisés* et *vulnérables*, en ce qui concerne la conception, la mise en œuvre et l'amélioration continue des *mécanismes de gestion des griefs*.
- c. rendent compte régulièrement aux *personnes ou groupes touchés* des griefs reçus et des réponses apportées d'une manière qui protège la confidentialité et l'intégrité des personnes ayant déposé le grief.

### COP 34 : PEUPLES AUTOCHTONES ET CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ (CLPE)

**Le point COP 34 s'applique aux membres exerçant des activités minières (y compris l'exploration) ou de traitement des minerais.**

34.1 Les membres qui opèrent dans des régions où se trouvent des *peuples autochtones* :

- a. respectent les droits des *peuples autochtones* tels qu'ils sont énoncés et définis dans la législation locale, nationale et internationale ainsi que leurs intérêts sociaux, culturels, environnementaux et économiques, notamment leur rapport à la terre et à l'eau.
- b. établissent des politiques documentées, assorties de *systèmes* de soutien qui reconnaissent ces droits, qui sont communiquées aux parties concernées et sont *publiquement disponibles*.
- c. le cas échéant, déterminent si le gouvernement hôte a entrepris un *processus* de consultation adéquat afin d'obtenir le consentement éclairé des *peuples autochtones* avant d'accorder les droits d'accès.

34.2 La disposition 34.2 s'applique aux nouvelles *opérations d'exploitation minière* ou de traitement des minerais et aux modifications ou développements majeurs d'*opérations* existantes susceptibles d'avoir des impacts néfastes *significatifs* sur les *peuples autochtones*, y compris, mais sans s'y limiter :

- les impacts sur les terres et *ressources naturelles* dont le droit de propriété relève de la tradition ou faisant l'objet d'un usage coutumier.
- l'éloignement des *peuples autochtones* de leurs terres et de leurs *ressources naturelles* dont le droit de propriété relève de la tradition ou faisant l'objet d'un usage coutumier.
- les impacts *significatifs* sur un *patrimoine culturel majeur* propre à l'identité, à la culture, à la spiritualité et aux cérémonies des *peuples autochtones*.
- l'utilisation d'un *patrimoine culturel* (y compris les connaissances, les innovations et les pratiques des *peuples autochtones*) à des fins commerciales.

Comme le stipule la Norme de performance 7 de la Société financière internationale (IFC), les membres exerçant des activités d'*extraction* ou de *traitement des minerais* :

- a. informent les *peuples autochtones*, d'une façon culturellement appropriée, de l'ampleur et des concepts des projets proposés ainsi que du droit des *peuples autochtones* à un consentement libre, préalable et éclairé (CLPE).

## Exploitation minière et traitement des minerais responsables

- b. collaborent avec les *peuples autochtones* touchés ou leurs représentants pour concevoir, documenter et mettre en œuvre un *processus* de CLPE mutuellement accepté, fondé sur des *négociations de bonne foi* et qui s'efforce d'être cohérent avec leur façon traditionnelle de prendre des décisions, tout en respectant les droits humains *reconnus au plan international*. Ce *processus* doit comporter une méthodologie visant à combler les lacunes et les besoins en matière d'information identifiés par le *processus* de CLPE et prendre en considération les différents groupes touchés et leur façon traditionnelle de prendre des décisions.
  - c. rendent le *processus* de CLPE *publiquement disponible*, à moins que les *peuples autochtones* touchés ou leurs représentants aient explicitement demandé qu'il en soit autrement.
  - d. œuvrent de bonne foi pour obtenir, pendant les phases de planification et d'approbation, le CLPE des *peuples autochtones* touchés.
  - e. documentent le processus mutuellement accepté qui a été suivi par le membre, les *peuples autochtones* touchés et les autorités gouvernementales compétentes, de même que les résultats du processus, la preuve de l'accord entre les parties et les résultats des négociations, y compris les compensations, le cas échéant.
  - f. après avoir obtenu un soutien pour le projet proposé, poursuivent l'engagement auprès des *peuples autochtones*, suivent la mise en œuvre de l'accord sur le CLPE et documentent l'état des engagements pris dans le cadre de l'accord.
  - g. lorsque les *peuples autochtones* touchés ou leurs représentants indiquent clairement, à tout moment dans le cadre de l'engagement, qu'ils ne souhaitent pas poursuivre les discussions relatives au CLPE ou qu'ils n'ont pas donné leur consentement :
    - i. publient ce résultat d'une manière respectueuse des *peuples autochtones* touchés.
    - ii. mettent en œuvre des actions de bonne foi visant à favoriser des relations positives avec les *peuples autochtones* touchés.
    - iii. atténuent les impacts néfastes *significatifs* des nouveaux projets ou d'un développement majeur des *opérations* existantes, conformément au point COP 35 (Évaluation des répercussions).
- 34.3 Lorsque le CLPE ne s'applique pas, les membres s'efforcent d'obtenir un large soutien des *peuples autochtones* touchés avant de mener de quelconques *opérations* nouvelles ou étendues. Ils cherchent par ailleurs à le conserver tout au long du cycle de vie des *opérations*. Ce soutien est officiellement documenté avant le démarrage du projet. Le document doit inclure les compensations, partenariats et/ou programmes visant à fournir des bénéfices et à limiter les impacts.

## Exploitation minière et traitement des minerais responsables

### COP 35 : ÉVALUATION DES RÉPERCUSSIONS

**Le point COP 35 s'applique aux membres exerçant des activités minières (y compris l'exploration) ou de traitement des minerais.**

- 35.1 Lors de la planification et de l'approbation de nouveaux *projets d'exploitation minière* ou de *traitement des minerais* ou de changements majeurs apportés à des *opérations* ou à des projets existants, les membres réalisent une *évaluation des impacts sociaux et environnementaux (EISE)*, incluant les droits humains, pour l'ensemble de la portée du projet et de son cycle de vie.
- 35.2 L'*EISE* doit être complète et conforme à la norme de performance 1 de la Société financière internationale (IFI), selon la finalité, la nature, la taille et l'impact du projet.
- 35.3 L'*EISE* :
- a. établit des données de référence environnementales et sociales.
  - b. évalue les impacts cumulés directs et indirects et les impacts potentiels des événements extrêmes liés au changement climatique, par rapport aux conditions de référence.
  - c. conçoit des options visant à éviter et à réduire le plus possible les impacts négatifs, le cas échéant.
  - d. élabore des plans de gestion environnementale et sociale afin de gérer les impacts. Les plans sont tenus à jour et adaptés à la phase concernée du cycle de vie.
- 35.4 L'*EISE* est documentée dans un rapport de synthèse qui est rendu public sous une forme et dans une langue appropriées pour les *personnes ou groupes touchés*. Le rapport de synthèse comprend :
- a. le processus d'engagement et de consultation du public, les points de vue et les préoccupations exprimées par les *personnes ou groupes touchés*, y compris les groupes *marginalisés* et *vulnérables* et les autres parties intéressées, et la manière dont ces préoccupations ont été prises en considération, les *personnes ou groupes touchés* étant désignés de manière anonyme, à moins qu'ils n'aient fourni un consentement écrit autorisant la publication de leur identité.
  - b. le nom et l'affiliation des auteurs de l'*EISE* et des autres personnes impliquées dans les études techniques.
  - c. des données de référence et des données justificatives, des analyses, des études, des évaluations et des programmes de suivi.
  - d. une présentation intégrée et détaillée des informations relevant des points COP 35.1 et COP 35.2.
- 35.5 Les membres ayant des *opérations d'exploitation minière* ou de traitement des minerais existantes :
- a. effectuent une évaluation complète de leurs impacts environnementaux et sociaux (y compris les *droits humains*) actuels et potentiels, aussi bien directs que cumulatifs, sur le cycle de vie. Cette évaluation implique l'engagement et la contribution des *personnes ou groupes touchés*, y compris les groupes *marginalisés* et *vulnérables*, ainsi que d'autres parties intéressées.
  - b. mettent en place des mesures d'atténuation efficaces qui tiennent compte des points de vue des *personnes ou groupes touchés* consultés afin de gérer et de réduire le plus possible leurs impacts.
  - c. préparent et tiennent à jour des plans de gestion documentés dans lesquels figurent les mesures d'atténuation et les programmes de surveillance, le cas échéant.

## Exploitation minière et traitement des minerais responsables

### COP 36 : MINES ARTISANALES ET À PETITE (ASM) ET GRANDE ÉCHELLES

**Le point COP 36 s'applique aux membres exerçant des activités minières (y compris l'exploration).**

- 36.1 Les membres qui sont confrontés à des *mines artisanales et à petite échelle (ASM)* qui ne sont pas sous leur *contrôle* dans leurs zones d'exploitation ou à une proximité telle qu'elles affectent leurs zones d'exploitation, selon la finalité, la nature, la taille et l'impact de leurs *opérations* :
- communiquent directement avec toutes les communautés des *ASM*, selon les besoins, et cherchent à maintenir un dialogue continu avec elles en tant que groupe distinct dans le cadre du programme d'engagement des *parties prenantes* (point COP 33 Engagement des *parties prenantes*). Le but est de comprendre leur contexte juridique d'exploitation, et, le cas échéant, de contribuer à l'*EISE* et à la gestion continue des risques liés aux activités des *ASM* (point COP 35 *Évaluation des répercussions*) ainsi qu'à la planification de leur *fermeture* conformément au point COP 43 (*Réhabilitation* et fermeture).
  - participent activement à des initiatives, y compris des initiatives *multipartites* qui soutiennent la professionnalisation, la formalisation et la certification des *ASM*, afin d'améliorer la sécurité et les performances environnementales et sociales des activités *ASM* au profit des opérateurs *ASM* et des communautés hôtes, en fonction de la situation.
  - s'engagent, le cas échéant, auprès des communautés qui sont ou peuvent être affectées par les activités des *ASM* dans les zones où *opèrent* les membres, notamment en informant les communautés et les opérateurs des *ASM* qu'ils ont accès à leurs *mécanismes de gestion des griefs* et des plaintes pour faire part de leurs préoccupations et résoudre les conflits (points COP 2.6 et COP 33.3).



## Exploitation minière et traitement des minerais responsables

### COP 37 : RELOCALISATION

**Le point COP 37 s'applique aux membres exerçant des activités minières (y compris l'exploration) ou de traitement des minerais.**

37.1 Les membres :

- a. évitent la *relocalisation* forcée et/ou le déplacement économique des personnes, y compris des femmes, des enfants et des groupes *marginalisés* et *vulnérables*.
- b. lorsque la *relocalisation* est inévitable, élaborent et mettent en œuvre un *plan de relocalisation* comportant des mesures appropriées conformes à la norme de performance 5 de la Société financière internationale (IFI). Ce plan et ses mesures tiennent compte des points de vue des *personnes ou groupes touchés* qui ont été consultés et sont établis de manière à réduire le plus possible les impacts néfastes et à les atténuer. Il doit faire l'objet d'un examen indépendant effectué par des professionnels compétents et expérimentés, puis être communiqué aux *personnes ou groupes touchés* concernés.

37.2 Les membres qui prévoient de nouveaux projets ou des changements majeurs à des *opérations* ou dans des projets existants, pour toutes les conceptions et variantes, incluent dans le cadre de leur *EISE* une évaluation des risques et des impacts liés à la *relocalisation* physique et/ou économique de personnes, y compris les impacts potentiels sur les femmes, les enfants et les groupes *marginalisés* et *vulnérables* conformément au point COP 35 (Évaluation des répercussions).

37.3 Si la *relocalisation* effectuée pour une mine ou une opération de traitement des minerais existante a été achevée après décembre 2024 ou la date d'adhésion du membre au RJC (si celle-ci est postérieure), le membre :

- a. sollicite un audit de fin de projet indépendant qui vérifie que le processus de *relocalisation* a été achevé selon le plan de *relocalisation* du membre établi conformément au point COP 37.1b et à la norme de performance 5 de la Société financière internationale (IFI).
- b. jusqu'à ce que l'audit de fin de projet soit achevé, évalue et confirme chaque année que les personnes déplacées et les *communautés touchées* ont été indemnisées et que leurs moyens de subsistance ont été rétablis conformément au plan de *relocalisation*, et que son *mécanisme de gestion des griefs* et des plaintes est actif pour répondre à toute préoccupation qui subsisterait (points COP 2.6 et COP 33.3).
- c. met en œuvre de nouvelles actions de réparation, en consultation avec les *personnes ou groupes touchés* ou leurs représentants, lorsque l'évaluation annuelle identifie des lacunes concernant l'indemnisation convenue, une amélioration inefficace des moyens de subsistance, des impacts persistants sur les *droits humains* ou d'autres impacts néfastes découlant de la *relocalisation* qui a eu lieu.
- d. au moins une fois par an, rend compte aux *personnes ou groupes touchés* des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre intégrale des actions de réparation antérieures et nouvelles, le cas échéant.

37.4 Aucune *expulsion forcée* n'est effectuée, sauf en conformité avec la *législation en vigueur* et les orientations des Nations unies en vigueur concernant les *droits humains* associés aux *expulsions forcées*.

## Exploitation minière et traitement des minerais responsables

### COP 38 : INTERVENTIONS D'URGENCE

**Le point COP 38 s'applique aux membres exerçant des activités minières (y compris l'exploration) ou de traitement des minerais.**

- 38.1 Les membres élaborent, tiennent à jour et testent régulièrement (au moyen d'exercices et de manœuvres d'intervention d'urgence effectués au moins une fois par an) des plans d'intervention d'urgence en collaboration avec les communautés potentiellement touchées, les *travailleurs* et leurs représentants, ainsi que les organismes compétents, conformément aux orientations du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la sensibilisation et la préparation aux situations d'urgence au niveau local (APELL) pour l'*exploitation minière*. Les plans :
- comportent les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.
  - sont élaborés conformément au point COP 24.2.
  - fournissent des réponses à toute situation d'urgence survenant au sein d'une installation et pouvant potentiellement avoir une incidence sur les zones hors site, y compris l'environnement et les *communautés proches*.
  - prévoient des *procédures* d'évacuation et des procédures médicales d'urgence pour tous les accidents industriels potentiels qui présentent un risque *important* pour la santé ou la sécurité des *travailleurs*.
  - font l'objet d'un réexamen au moins une fois par an.



## Exploitation minière et traitement des minerais responsables

### COP 39 : BIODIVERSITÉ

**Le point COP 39 s'applique aux membres exerçant des activités minières (y compris l'exploration) ou de traitement des minerais.**

- 39.1 Les membres n'exercent pas leurs activités sur les *sites classés au patrimoine mondial*.
- 39.2 Les membres respectent les *aires protégées* en garantissant :
- qu'ils disposent de processus permettant d'identifier les *aires protégées* situées à proximité.
  - qu'ils *respectent* les réglementations, accords et engagements applicables à ces aires protégées.
  - qu'ils prennent en considération les impacts sur les *aires protégées* lors de la prise de décisions tout au long du cycle de vie des *opérations*.
- 39.3 Si des *opérations* existantes sont situées à côté de *sites classés au patrimoine mondial*, ou si elles se trouvent entièrement ou partiellement dans d'autres *aires protégées* ou à proximité, le membre élabore et met en œuvre des plans de gestion documentés en collaboration avec les autorités de gestion de l'*aire protégée* concernée, et, le cas échéant, les *personnes ou groupes touchés*, pour le cycle de vie de l'opération, avec des actions visant à maintenir les valeurs particulières pour lesquelles la zone a été désignée aire protégée et à garantir que ses activités n'ont aucun impact néfaste sur ces zones.
- 39.4 Les membres envisageant des projets ou un développement majeur d'*opérations* existantes :
- se conforment au point COP 39.1.
  - ne démarrent pas le projet ou le développement majeur dans une *aire protégée* ou à proximité de celle-ci, à moins que le membre :
    - n'effectue une évaluation des répercussions sur la *biodiversité* et les *services écosystémiques* ainsi que des exigences de gestion conformément au point COP 35 (Évaluation des répercussions), et ne commande une évaluation supplémentaire réalisée ou examinée indépendamment par une organisation pour la conservation de l'environnement et/ou une institution universitaire réputée afin de démontrer que les activités ne porteront pas atteinte à l'intégrité des valeurs particulières pour lesquelles la zone a été désignée aire protégée.
    - n'obtienne les autorisations requises par la *législation en vigueur* et, le cas échéant, le CLPE conformément au point COP 34 [Peuples autochtones et consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)].
    - ne consulte les promoteurs, les gestionnaires et les *personnes ou groupes touchés* des *aires protégées*, conformément au point COP 33 (Engagement des parties prenantes).
    - pendant le cycle de vie de l'opération, ne prenne des mesures visant à préserver les valeurs particulières pour lesquelles la zone a été désignée aire protégée.
    - ne mette en œuvre d'autres actions ou programmes de conservation en vue de promouvoir et de renforcer les objectifs de conservation et/ou l'efficacité de la gestion de l'aire.
- 39.5 Les membres ne conduisent pas d'*opérations d'exploitation minière* ou de traitement des minerais dans les grands fonds océaniques, y compris l'élimination de *résidus*, tant qu'ils ne disposent pas de connaissances scientifiques suffisantes sur les impacts potentiels de ces activités et de preuves qu'il est possible de mettre en place des contrôles permettant d'atténuer les impacts néfastes.

## Exploitation minière et traitement des minerais responsables

- 39.6 Les membres identifient les *zones clés pour la biodiversité* concernées par leurs *opérations* et :
- utilisent le mécanisme de la « *hiérarchie des mesures d'atténuation* » afin d'éviter, de réduire et de corriger les impacts sur la valeur *significative* en matière de biodiversité.
  - lorsque des *impacts résiduels* subsistent, s'engagent à ne causer aucune perte nette, et privilégier la recherche d'un gain net, lorsque c'est possible. Les compensations en faveur de la biodiversité pour faire face aux *impacts résiduels significatifs* ne sont utilisées qu'après l'application des étapes du mécanisme de la « *hiérarchie des mesures d'atténuation* » et conformément aux bonnes pratiques internationales.
  - préservent la fonctionnalité des *services écosystémiques* et des processus écologiques, des *habitats* et des espèces nécessaires pour les soutenir.
  - mettent en œuvre et tiennent à jour des plans d'action qui suivent le mécanisme de la « *hiérarchie des mesures d'atténuation* » et qui comportent des objectifs adaptés au contexte, avec des rôles et des responsabilités clairement définis, afin d'obtenir des effets bénéfiques mesurables sur la biodiversité qui soient durables après le déclassement et la réhabilitation de la zone.
  - s'assurent que dans les *habitats* essentiels ou dans les *services écosystémiques prioritaires*, il n'existe pas d'*effets néfastes résiduels* mesurables sur les critères à partir desquels l'*habitat* a été désigné comme essentiel ou sur les processus écologiques sur lesquels se fondent ces critères, et dégagent un gain net global en matière d'effets bénéfiques sur la biodiversité au sein de la zone.
- 39.7 Les membres mettent en œuvre des contrôles pour s'assurer que leurs *opérations* n'entraînent pas un déclin *significatif* de la population d'une espèce menacée, inscrite sur la liste de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), ou ne créent pas d'impacts néfastes sur les *habitats* essentiels à leur survie.
- 39.8 Les membres élaborent et mettent en œuvre des programmes pour suivre la mise en œuvre de leurs plans d'action, contrôles et objectifs tout au long du cycle de vie des *opérations*. Ce programme comprend :
- un suivi des principaux indicateurs relatifs à la *biodiversité*,;aux services écosystémiques ou autres indicateurs afin d'évaluer l'efficacité des stratégies d'atténuation et les progrès accomplis en ce qui concerne les objectifs relatifs à l'absence de perte nette ou au gain net pour la biodiversité au fil du temps.
  - des mécanismes permettant d'identifier et de mettre en œuvre des mesures correctives rapides et efficaces, élaborées en consultation avec les *personnes ou groupes touchés* concernés, afin de remédier aux situations dans lesquelles le programme de suivi révèle que les actions, les contrôles ou les objectifs ne sont pas mis en œuvre ou atteints comme prévu.
  - des processus d'examen indépendant des informations de suivi, le cas échéant.
  - des *rapports* établis au moins une fois par an et *publiquement disponibles*, faisant état des informations de suivi et de l'efficacité des actions, des contrôles ou des objectifs conformément à la *législation en vigueur* et aux normes *reconnues au plan international* concernant l'*établissement de rapports* sur le développement durable.



## Exploitation minière et traitement des minerais responsables

### COP 40 : RÉSIDUS ET STÉRILES MINIERS

**Le point COP 40 s'applique aux membres exerçant des activités minières (y compris l'exploration) et de traitement des minerais.**

- 40.1 Les membres procèdent à la caractérisation physique et géochimique des stériles miniers ou des *résidus* provenant des *opérations d'exploitation minière* ou de traitement des minerais.
- 40.2 Les membres gèrent les *résidus* et les stériles conformément à la norme industrielle mondiale pour la gestion des *résidus* miniers (*GISTM*), le cas échéant. Les membres conçoivent, construisent, entretiennent, surveillent et ferment toutes les installations de traitement des *résidus* et stériles ainsi que leurs infrastructures connexes de façon à :
  - a. assurer la stabilité structurelle et prendre des mesures en vue de prévenir les défaillances catastrophiques.
  - b. assurer une évacuation maîtrisée et protéger l'environnement direct et les *communautés* locales contre les effets potentiels de l'acidification, de la lixiviation, de la rupture de confinement et de la contamination, notamment la contamination des eaux souterraines, pendant l'exploitation de la mine, le traitement du minerai et après la fermeture.
  - c. mettre en place des mesures d'atténuation ou des traitements adéquats si des impacts sont identifiés.
- 40.3 Les membres n'éliminent pas les *résidus* et les stériles dans les cours d'eau.
- 40.4 Les membres n'évacuent pas, en mer ou dans les lacs, les *résidus* et les stériles provenant d'installations terrestres d'*exploitation minière* et/ou de traitement des minerais, à moins que :
  - a. une analyse approfondie des alternatives sociales et environnementales fondée sur des données scientifiques valides ne démontre que l'évacuation sous-marine ou dans les lacs des *résidus* crée moins de risques et d'impacts sociaux et environnementaux qu'une installation de traitement terrestre des *résidus*.
  - b. il ne puisse être scientifiquement démontré qu'il n'en résulte pas d'impact néfaste *significatif* sur les espèces et les *habitats* marins et côtiers
  - c. il n'existe un suivi des impacts à long terme, notamment des impacts cumulatifs, et qu'il ne soit prévu de mettre en place un plan d'atténuation.

### COP 41 : CYANURE

**Le point COP 41 s'applique aux membres exerçant des activités minières (y compris l'exploration) et de traitement des minerais.**

- 41.1 Les membres qui utilisent du *cyanure* dans la récupération de l'*or*, de l'*argent* ou des *métaux du groupe du platine* s'assurent que les sites concernés sont certifiés conformes au Code international de gestion du cyanure.



## Exploitation minière et traitement des minerais responsables

### COP 42 : MERCURE

**Le point COP 42 s'applique aux membres exerçant des activités minières (y compris l'exploration) et de traitement des minerais.**

- 42.1 Les membres adoptent, dans leurs sites concernés, des pratiques de gestion responsable lorsque les produits destinés à la vente, les sous-produits ou les émissions contiennent du *mercure*. Ils contrôlent et réduisent les émissions de *mercure* en utilisant les meilleures techniques disponibles ou en appliquant des pratiques environnementales exemplaires qui tiennent compte des aspects techniques et économiques. Au minimum, ils respectent la *législation en vigueur* et se conforment à la Convention de Minamata.
- 42.2 Les membres qui utilisent du *mercure* prennent des mesures afin de contrôler, de réduire et, lorsque cela est possible, d'éliminer leur utilisation de *mercure* et de composés de *mercure* ainsi que leurs émissions et rejets de *mercure* dans l'environnement. Pour ce faire, ils prévoient des plans d'action définis dans le temps.
- a. Les membres ne pratiquent en aucun cas l'amalgamation de minerai entier ou l'incinération à l'air libre d'amalgame (ou d'amalgame transformé) ; ils n'incinèrent pas d'amalgame dans des zones résidentielles. Ils ne procèdent pas à la lixiviation de *cyanure* dans des sédiments, des minerais ou des *résidus* auxquels du *mercure* a été ajouté sans avoir au préalable retiré le *mercure*.
  - b. Les membres prennent des mesures en vue d'éviter l'exposition des groupes *vulnérables* au *mercure*, en particulier des enfants, des femmes en âge de procréer et des femmes enceintes.

### COP 43 : RÉHABILITATION ET FERMETURE

**Le point COP 43 s'applique aux membres exerçant des activités minières (y compris l'exploration) et de traitement des minerais.**

- 43.1 Les membres préparent et révisent régulièrement un plan de *réhabilitation* et de *fermeture* de la mine pour chaque site et ses *installations associées*. Les nouvelles *opérations* disposent d'un plan de *fermeture* dès le départ et les installations existantes mettent en place un plan complet dans les plus brefs délais. Ces plans sont conçus de manière à privilégier la protection de la santé humaine et de l'environnement et à rendre à la zone un *paysage* stable adapté à l'utilisation convenue après *l'extraction* et/ou le traitement des minerais, et comprennent :
- a. un objectif et un champ d'application clairs, ainsi que des détails sur le l'emplacement et des informations d'ordre général pertinentes.
  - b. une description des *opérations* et des caractéristiques du site.
  - c. l'utilisation convenue à l'issue des opérations, y compris les détails de la consultation effectuée et des *personnes ou groupes touchés* impliqués pour parvenir à l'accord relatif à cette utilisation.
  - d. des méthodes et un calendrier pour les travaux de terrassement liés à la restauration des terres et des écosystèmes, la restauration de la couverture végétale et l'élimination des matériaux *dangereux*.
  - e. la *réhabilitation*, l'entretien et le suivi.
  - f. le rôle des *communautés* dans les activités de suivi après la restauration.
- 43.2 Les membres communiquent régulièrement avec les *personnes ou groupes touchés*, y compris les *peuples autochtones*, les communautés, les exploitants miniers artisanaux et à petite échelle, les *travailleurs* et les organismes de réglementation, au sujet des plans de *fermeture* et de *réhabilitation* des sites.



## Exploitation minière et traitement des minerais responsables

### 43.3 Les membres :

- a. estiment le coût de la mise en œuvre du plan de *réhabilitation* et de *fermeture* pour chaque site et pour les *installations qui y sont associées*.
- b. mettent en place des dispositions financières visant à garantir que des ressources adéquates sont disponibles pour répondre aux exigences de *réhabilitation* et de *fermeture*, y compris l'exploration et le suivi à l'issue de la fermeture.
- c. veillent à ce que des garanties financières suffisantes soient en place pour couvrir la *réhabilitation* et la *fermeture* conformément à la *législation en vigueur* ou, en l'absence d'une telle *législation*, aux normes *reconnues au plan international*. Ces garanties doivent être en place pendant tout le cycle de vie des *opérations*, y compris lors du déclassement, de la *réhabilitation*, de la *fermeture* et de la *réhabilitation* à l'issue de la fermeture.
- d. procèdent à des examens réguliers, au moins tous les cinq ans, ou plus fréquemment en cas de changement majeur dans leurs *opérations*, et communiquent les estimations relatives au financement de la *fermeture*.

### 43.4 Les membres adoptent des techniques conformes aux bonnes pratiques pour réhabiliter les environnements perturbés ou occupés par les *opérations d'exploitation minière* ou de traitement des minerais. Ils :

- a. mettent en œuvre les mesures de remise en état liée aux activités minières en temps utile et réhabilitent progressivement tous les autres sites et *opérations*, y compris les zones dans lesquelles l'activité d'exploration a perturbé l'environnement, selon les besoins.
- b. ne procèdent au traitement à long terme des eaux après la fermeture que sous réserve d'une évaluation technique et d'une évaluation des risques indépendantes qui évaluent les impacts environnementaux, sociaux et financiers et prennent en considération les *personnes ou groupes touchés*, y compris les experts techniques.
- c. tentent d'établir un écosystème durable adapté ou de trouver d'autres utilisations convenues du site à la fin des opérations, dans le cadre de l'engagement des *parties prenantes* au cours de la planification de la *fermeture* du site.

## COP 44 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES COMMUNAUTÉS

### Le point COP 44 s'applique aux membres exerçant des activités minières (y compris l'exploration) et de traitement des minerais.

#### 44.1 Les membres identifient et évaluent les risques et les impacts potentiels sur la *santé et la sécurité des communautés* liés aux activités de l'*exploitation minière* ou de traitement des minerais susceptibles de se produire tout au long du cycle de vie des *opérations*. Au minimum, l'évaluation :

- a. s'appuie sur des données pertinentes, y compris des informations provenant d'une collaboration avec les *personnes ou groupes touchés*, les agences de santé et les *travailleurs* qui vivent au sein des communautés touchées et les *particuliers* ou représentants des groupes *marginalisés et vulnérables*.
- b. tient compte des risques et des impacts potentiels découlant d'incidents, de la défaillance des contrôles et des infrastructures, des impacts sur les *services écosystémiques prioritaires* que les *communautés* utilisent, le rejet de *matériaux dangereux*, la contamination et la dégradation des terres, du sol, de l'eau et de l'air ainsi que les effets sur la démographie de la *communauté* et d'autres services de la *communauté*.
- c. identifie les incidences différentes sur les groupes *vulnérables* ou les membres sensibles des communautés touchées.

## Exploitation minière et traitement des minerais responsables

- d. évalue l'importance de chaque impact en tenant compte de la *législation en vigueur* en matière de *santé et de sécurité* publiques ou, en l'absence d'une telle *législation*, des normes *reconnues au plan international*, afin de déterminer s'il est acceptable, s'il nécessite des mesures d'atténuation ou s'il est inacceptable. Si l'impact est jugé inacceptable, l'activité doit cesser jusqu'à ce qu'il puisse être réévalué et jugé acceptable.
  - e. communique aux *personnes ou groupes touchés* concernés les informations pertinentes sur les risques et les impacts en matière de *santé et de sécurité* pour les *communautés* ainsi que le suivi des résultats.
- 44.2 Les membres identifient et évaluent les risques d'exposition des *travailleurs* aux maladies infectieuses transmissibles. Lorsque des *risques significatifs* ont été identifiés, le membre communique avec les *travailleurs* ou leurs représentants, et les *parties prenantes* concernées, y compris les agences de santé et les décideurs politiques, afin de mettre en place :
- a. des initiatives de prévention ou d'atténuation visant à remédier aux risques identifiés. Il s'agit notamment de fournir :
    - i. des informations compréhensibles pour les *travailleurs* sur les risques et les initiatives.
    - ii. des tests gratuits et volontaires pour les *travailleurs* lorsque ces derniers n'y ont pas accès autrement.
  - b. des programmes de suivi *de la santé et de la sécurité*.

### COP 45 : PATRIMOINE CULTUREL

#### Le point COP 45 s'applique aux membres exerçant des activités minières (y compris l'exploration) et de traitement des minerais.

- 45.1 Les membres, en consultation et en coopération avec les *personnes ou groupes touchés* et les *professionnels compétents*, identifient et protègent les formes matérielles de *patrimoine culturel*, les caractéristiques naturelles uniques ou les objets matériels qui incarnent des valeurs culturelles et/ou les formes immatérielles de *patrimoine culturel*, qu'ils soient ou non juridiquement protégés ou qu'ils aient été ou non perturbés antérieurement. Cela doit être compatible avec le point COP 34 [Peuples autochtones et consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)] et le point COP 39 (Biodiversité), le cas échéant.
- 45.2 Les membres :
- a. évitent les impacts, les dommages, l'enlèvement ou les altérations *significatives* des sites ou des valeurs essentiels du *patrimoine culturel*.
  - b. ne retirent pas d'éléments du *patrimoine culturel*, à moins qu'il n'existe aucune alternative techniquement ou financièrement réalisable, compte tenu des avantages globaux des *opérations d'extraction* ou du traitement des minerais, que le retrait soit effectué par des *professionnels compétents*, que les éléments soient enregistrés et que les informations sur les éléments du *patrimoine culturel* soient partagées avec les *personnes ou groupes touchés*.
  - c. pour les nouvelles *opérations d'extraction* et de traitement des minerais, et les changements majeurs apportés aux *opérations* existantes, proposés dans des zones légalement protégées du *patrimoine culturel*, dans des zones que les gouvernements hôtes proposent de désigner comme *aire protégée* ou dans des zones tampons, consultent les agences responsables de la gouvernance et de la gestion des *aires protégées* ainsi que les *personnes ou groupes touchés* sur le nouveau projet ou sur le projet de développement majeur qui est proposé.



## Exploitation minière et traitement des minerais responsables

- 45.3 Lorsque des valeurs et des sites sacrés ou appartenant au *patrimoine culturel* ont été identifiés, des plans de gestion documentés comportant des mesures de contrôle et des *systèmes* de suivi appropriés et conformes aux normes *reconnues au plan international* pour la protection du *patrimoine culturel* afin d'éviter les impacts ou d'y remédier sont élaborés, mis en œuvre et tenus à jour. Les plans de gestion et les mesures de contrôle :
- sont élaborés par des *professionnels compétents* en consultation avec les *personnes ou groupes touchés*.
  - comportent des contrôles qui permettent d'éviter les impacts pour tous les sites du patrimoine culturel qui ne peuvent pas être reproduits et lorsque la prévention n'est pas possible, détaillent des mesures visant à réduire le plus possible les impacts néfastes.
  - décrivent des processus qui garantissent le maintien des droits d'accès à ces sites ou valeurs, sous réserve des consultations avec les *communautés concernées* et des risques prépondérants en matière de santé, de sûreté et de sécurité.
  - sont diffusés et utilisés pour sensibiliser les *travailleurs*, les sous-traitants et les *visiteurs* concernés à la culture, la reconnaissance des sites du *patrimoine culturel* et au respect des *systèmes* de contrôle et de suivi de la protection.
- 45.4 Lorsque des impacts sur des valeurs et des sites sacrés ou appartenant au *patrimoine culturel* ont été causés par des *opérations d'exploitation minière* et de traitement des minerais, des mesures d'atténuation et de réparation sont mises en œuvre et documentées par des *professionnels compétents*, conformément aux normes *reconnues au plan international* pour la protection du *patrimoine culturel* en consultation avec les organismes compétents responsables de la gouvernance et de la gestion des aires protégées, et les *personnes ou groupes touchés*. En outre :
- le membre met en place des mesures de restauration in situ conformes à la valeur et à la fonctionnalité du *patrimoine culturel*, y compris l'écosystème connexe.
  - lorsque des mesures de restauration in situ ne sont pas possibles, le membre adopte, dans un endroit différent, les valeurs et la fonctionnalité du *patrimoine culturel*, y compris l'écosystème connexe.
  - lorsque la relocalisation n'est pas possible, le membre doit se conformer à la législation, aux conventions et aux normes *reconnues au plan international* pour retirer et cataloguer les artefacts et structures historiques et archéologiques et mettre les *registres* à la disposition des agences locales du patrimoine et des *populations ou groupes touchés*.



# Références clés

## RÉFÉRENCES CLÉS

- Initiative pour la transparence dans les industries extractives
- Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers
- Normes relatives à l'établissement de rapports de durabilité de la Global Reporting Initiative
- Norme GRI 305 pour l'établissement de rapports sur les émissions de la Global Reporting Initiative
- Protocole des gaz à effet de serre (Greenhouse Gas Protocol), Normes des entreprises
- Code international de gestion du cyanure
- Norme de performance 1 de la Société financière internationale (IFC)
- Norme de performance 5 de la Société financière internationale (IFC)
- Norme de performance 7 de la Société financière internationale (IFC)
- Convention n° 29 de l'OIT
- Convention n° 132 de l'OIT
- Convention n° 138 de l'OIT
- Convention n° 14 de l'OIT
- Convention n° 182 de l'OIT
- Convention n° 183 de l'OIT
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux au travail, 1998
- Recommandation n° 146 de l'OIT
- Recommandation n° 190 de l'OIT
- Norme n° 102 de l'OIT
- Association du code de conduite international
- Système de certification du Processus de Kimberley
- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque
- Supplément sur l'or du Guide OCDE
- Accord de Paris
- Orientations du Programme des Nations unies pour l'environnement sur la sensibilisation et la préparation aux situations d'urgence au niveau local
- Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains
- Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains
- Système de Garanties du Conseil mondial du diamant

# Remerciements



La révision de la norme COP 2024 a été rendue possible grâce à la collaboration et aux contributions d'une équipe dévouée de professionnels, d'experts et de parties prenantes. Nous tenons à exprimer notre sincère gratitude aux personnes et organisations suivantes pour leur précieuse contribution, leur expertise et leur soutien :

## COMITÉ DES NORMES

Coprésidé par Ainsley Butler (pour les membres des secteurs autres que l'industrie) et Purvi Shah (pour les membres de l'industrie), Alexander Gul, Charlène Nemson, Didier Backaert, Eduard Stefanescu, Gavin Hilson, Ilan Kaplan, Jenny Hillard, Joëlle Ponnelle, Kimberly Wenzel, Laurent Massi, Maggie Gabos, Marcin Piersiak, Marco Quadri, Marie-Charlotte Druesne Chancogne, Monica Barcellos Harris, Noora Jamsheer, Philippe Telouk, Renata Lawton-Misra, Robin Kolvenbach, Salah Hussein, Sara Yood, Silvia Bezzone, Tehmasp Printer, Trisevgeni Stavropoulos. Nous tenons également à exprimer notre gratitude aux membres qui ont précédemment siégé au comité pendant le processus de révision.

## ÉQUIPE DU RJC

Suzanne Brooks, Caroline Watson, Daniel Finn, Charlotte Stanbridge, Isabella Wild, Edena Klimenti, John Hall, Mark Jenkins

## EXPERTS-CONSEILS

Sam Brumale, Effie Marinos

Nous tenons également à remercier tous les participants qui ont contribué à la phase de consultation publique et nous ont fait part de leurs commentaires.

La révision 2024 de la norme du Code des pratiques reflète la collaboration et l'engagement du RJC et de ses membres de toute la chaîne d'approvisionnement en horlogerie et en bijouterie-joaillerie à l'égard de la norme la plus rigoureuse de l'industrie en matière de pratiques commerciales responsables.



---

**THE COUNCIL FOR RESPONSIBLE  
JEWELLERY PRACTICES LTD.**

1st Floor, 11 Gough Square,  
Londres EC4A 3DE, Royaume-Uni.

Le Responsible Jewellery Council est la  
raison sociale du Council for Responsible  
Jewellery Practices Ltd.

Enregistré sous le numéro d'entreprise 05449042.

Version 1 : décembre 2024

Veillez consulter le site web du RJC pour  
vous assurer qu'il s'agit de la dernière version.